

Maître d'ouvrage



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS  
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT  
Pôle plans de prévention des risques

Vu pour être annexé à mon arrêté d'approbation du **06 JUIL. 2021**

*Le Préfet,*

Louis LE FRANC

# Plan de Prévention du Risque Inondation

## PPRI du bassin versant du Wimereux



© DREAL Hauts-de-France

## Règlement

Maître d'œuvre



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**APPROBATION**

*Direction Départementale  
des territoires et de la mer*



# SOMMAIRE

## TITRE I PORTÉE DU PPRI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

<b>1 - Dispositions générales.....</b>	<b>9</b>
1.1 - Champ d'application du PPRI.....	9
1.2 - Responsabilité d'application des mesures.....	10
1.3 - Possibilité de recours auprès du tribunal administratif pour les tiers.....	11
1.4 - Possibilité de révision en cas d'évolution de la connaissance ou du contexte.....	11
<b>2 - Effets du PPRI sur les documents d'urbanisme.....</b>	<b>11</b>
2.1 - Servitude d'utilité publique.....	11
2.2 - Annexion obligatoire au PLU.....	11
<b>3 - Sanctions.....</b>	<b>11</b>
3.1 - Administratives.....	11
3.2 - Pénales.....	11
3.3 - Assurantielles.....	11
<b>4 - Superposition des servitudes.....</b>	<b>12</b>

## TITRE II DÉFINITIONS DES TERMES EMPLOYÉS AU TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

### TITRE III RÉGLEMENTATION DES PROJETS

#### TITRE III-1 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

<b>1 - Article 1 : Les projets nouveaux.....</b>	<b>23</b>
1.1 - Sont interdits.....	23
1.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions.....	23
1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport.....	23
1.2.b - Les clôtures et portails.....	23
1.2.c - Les voiries routières et les parkings.....	24
1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....	24
1.2.e - Les plans d'eau.....	24
1.3 - Sont autorisés sans prescription.....	24
<b>2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant.....</b>	<b>25</b>
2.1 - Sont interdits.....	25
2.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions, les projets suivants.....	25
2.2.a - Les opérations de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants.....	25
2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation.....	25
2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants.....	26
2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques et agricoles).....	26
2.2.e - Les garages.....	26
2.2.f - Les carports et pergolas.....	26
2.2.g - Les plans d'eau.....	27
2.2.h - Les clôtures et portails.....	27

2.2.i - Les opérations de renouvellement urbain *	27
2.2.j - Les changements de destination	27
2.2.k - Les extensions et les annexes d'activités agricoles *	28
2.2.l - Les extensions et les annexes d'activités économiques (hors agricoles) *	28
2.2.m - Les ERP *	28
2.2.n - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage	29
2.2.o - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport	29
2.2.p - Les voiries routières ouvertes au public et les parkings	29
2.2.q - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux	30
2.3 - Sont autorisés sans prescription	30
<b>3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales</b>	<b>31</b>
3.1 - Définition : la superficie artificialisée	31
3.2 - Le tamponnement sur l'unité foncière	31

## TITRE III-2 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU

<b>1 - Article 1 : Les projets nouveaux</b>	<b>33</b>
1.1 - Sont interdits	33
1.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions	33
1.2.a - Les opérations d'aménagement d'ensemble *	33
1.2.b - Les constructions nouvelles à destination d'habitation	33
1.2.c - Les clôtures et portails	34
1.2.d - Les activités agricoles *	34
1.2.e - Les activités économiques (hors ERP et activités agricoles) *	34
1.2.f - Les ERP *	35
1.2.g - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport	35
1.2.h - Les voiries routières et parkings ouverts au public	35
1.2.i - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux	36
1.2.j - Les piscines et plans d'eau	36
1.3 - Sont autorisés sans prescription	36
<b>2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant</b>	<b>37</b>
2.1 - Sont interdits	37
2.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions	37
2.2.a - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants	37
2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation	37
2.2.c - Les extensions et les annexes (hors activités économiques et agricoles)	37
2.2.d - Les garages	38
2.2.e - Les carports et pergolas	38
2.2.f - Les piscines et plans d'eau	38
2.2.g - Les clôtures et portails	38

2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain *	38
2.2.i - Les changements de destination.....	39
2.2.j - Les extensions et les annexes d'activités agricoles *	39
2.2.k - Les extensions et les annexes d'activités économiques(hors agricoles) *	39
2.2.l - Les ERP *	40
2.2.m - Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage *	40
2.2.n - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport.....	41
2.2.o - Les voiries routières et parkings ouverts au public.....	41
2.2.p - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....	41
2.3 - Sont autorisés sans prescription.....	41
<b>3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales.....</b>	<b>43</b>
3.1 - Définition : la superficie artificialisée.....	43
3.2 - Le tamponnement sur l'unité foncière.....	43

### TITRE III-3 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERT FONCÉ

<b>1 - Article 1 : Les projets nouveaux.....</b>	<b>45</b>
1.1 - Sont interdits.....	45
1.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions.....	45
1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse.....	45
1.2.b - Les clôtures et portails.....	45
1.2.c - Les voiries routières ouvertes au public et les parkings.....	45
1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....	46
1.2.e - Les plans d'eau.....	46
1.3 - Sont autorisés sans prescription.....	46
<b>2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant.....</b>	<b>47</b>
2.1 - Sont interdits.....	47
2.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions, les projets suivants.....	47
2.2.a - Les opérations de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants.....	47
2.2.b - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation.....	47
2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants.....	48
2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques et agricoles).....	48
2.2.e - Les garages.....	48
2.2.f - Les carports et pergolas.....	48
2.2.g - Les plans d'eau.....	48
2.2.h - Les clôtures et portails.....	49
2.2.i - Les opérations de renouvellement urbain *	49
2.2.j - Les changements de destination.....	49
2.2.k - Les extensions et les annexes d'activités agricoles *	49
2.2.l - Les extensions et les annexes d'activités économiques (hors agricoles) *	50

2.2.m - Les ERP *	50
2.2.n - Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage	51
2.2.o - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et hutte de chasse	51
2.2.p - Les voiries routières ouvertes au public et les parkings	51
2.2.q - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux	52
2.3 - Sont autorisés sans prescription	52
<b>3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales</b>	<b>53</b>
3.1 - Définition : la superficie artificialisée	53
3.2 - Le tamponnement sur l'unité foncière	53

### TITRE III-4 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERT CLAIR

<b>1 - Article 1 : Les projets nouveaux</b>	<b>55</b>
1.1 - Sont interdits	55
1.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions	55
1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse	55
1.2.b - Les clôtures et portails	55
1.2.c - Les voiries routières et parkings ouverts au public	55
1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux	56
1.2.e - Les piscines et plans d'eau	56
1.3 - Sont autorisés sans prescription	56
<b>2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant</b>	<b>57</b>
2.1 - Sont interdits	57
2.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions	57
2.2.a - Les opérations de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants	57
2.2.b - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants	57
2.2.c - Les reconstructions à l'identique après sinistre non lié à une inondation	57
2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques et agricoles)	58
2.2.e - Les garages	58
2.2.f - Les carports et pergolas	58
2.2.g - Les piscines et plans d'eau	58
2.2.h - Les clôtures et portails	58
2.2.i - Les opérations de renouvellement urbain *	59
2.2.j - Les changements de destination	59
2.2.k - Les extensions et les annexes d'activités agricoles *	59
2.2.l - Les extensions et les annexes d'activités économiques (hors agricoles) *	60
2.2.m - Les ERP *	60
2.2.n - Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage *	61
2.2.o - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse	61
2.2.p - Les voiries routières et parkings ouverts au public	61

2.2.q - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux.....	62
2.3 - Sont autorisés sans prescription.....	62
2.4 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales.....	63
2.5 - Définition : la superficie artificialisée.....	63
2.6 - Le tamponnement sur l'unité foncière.....	63

### **TITRE III-5 DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE**

<b>1 - Article 1 : Les projets nouveaux.....</b>	<b>65</b>
<b>2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant.....</b>	<b>65</b>
<b>3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales.....</b>	<b>65</b>
3.1 - Définition : la superficie artificialisée.....	65
3.2 - Le tamponnement sur l'unité foncière.....	65

### **TITRE IV MESURES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE**

<b>1 - À destination des collectivités.....</b>	<b>66</b>
1.1 - Mesures prescrites rendues obligatoires.....	66
1.2 - Mesures recommandées.....	67
<b>2 - À destination des activités économiques et agricoles.....</b>	<b>67</b>
2.1 - Mesures prescrites rendues obligatoires.....	67
2.2 - Mesures recommandées.....	68

### **TITRE V MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ**

<b>1 - Mesures prescrites rendues obligatoires.....</b>	<b>69</b>
<b>2 - Mesures recommandées.....</b>	<b>70</b>
2.1.a - Concernant le bâti existant.....	70
2.1.b - Concernant l'organisation familiale.....	70

### **ANNEXE N°1 – EXEMPLE D'ATTESTATION**

### **ANNEXE N°2 – GESTION DES EAUX PLUVIALES**





# TITRE I

## PORTÉE DU PPRI – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1 - Dispositions générales

#### 1.1 - Champ d'application du PPRI

Le présent règlement fixe les prescriptions et les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque naturel d'inondation par débordement de cours d'eau et par ruissellement.

Il permet d'améliorer la sécurité des personnes et de garantir voire de limiter les dommages aux biens.

Il s'applique aux 14 communes du bassin versant du Wimereux qui sont les suivantes :

Alincthun *	Maninghen-Henne
Belle-et-Houllefort	Pernes-lès-Boulogne
Bellebrune	Pittefaux
Boursin	Rety
Colembert *	Saint-Martin-Boulogne *
Conteville-lès-Boulogne	Wierre-Effroy
Le Wast	Wimille

\* Communes également concernées par les aléas du bassin versant de la Liane

Ce plan est élaboré en application des articles L.562-1 à L.562-8 du code de l'environnement.

Le règlement du PPRI est opposable à toute personne publique ou privée, qui désire entreprendre des constructions, installations ou travaux lorsque ceux-ci ne sont pas interdits par d'autres textes.

En présence d'un document d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, plan d'occupation des sols ou carte communale) ou du règlement national de l'urbanisme, ce sont les dispositions les plus restrictives du document d'urbanisme et du PPRI qui s'appliquent. Il en est de même pour les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE).

Le règlement du présent PPRI s'appuie sur la carte de zonage établie à partir du croisement entre la carte des enjeux et la carte des aléas selon le tableau suivant :

Aléa de référence	Enjeux	
	Espace Non Urbanisé	Espace Urbanisé <sup>1</sup>
Conditions extrêmes	Vert foncé	Rouge
Forte accumulation et Fort écoulement		
Accumulation moyenne et Écoulement	Vert clair	Bleu
Faible accumulation		
Production (toute partie du territoire du bassin versant située en dehors des zones ci-dessus)	Blanc	

1 - Les Espaces Urbanisés s'entendent au sens du PPRI et non pas au titre de l'article L111-3 du code de l'urbanisme

**Classement de la vulnérabilité des établissements recevant du public (ERP)**

Au travers du présent règlement trois classes d'ERP sont décrits en fonction de leur vulnérabilité :

- la classe 3 représente les établissements très vulnérables
- la classe 2 regroupe les établissements moyennement vulnérables
- la classe 1 intègre les établissements les moins vulnérables.

Type de catégorie <sup>2</sup>	Affectation (exemples)	Classe de vulnérabilité	
ERP de type J – U	Hôpitaux	3	
	Établissement de personnes âgées (MAPAD, EPHAD...)		
	Établissement de personnes vulnérables. Handicap physique, Alzheimer		
ERP de type R De catégorie 1 à 5	Université – Collège – Lycée		
	Crèche		
	Primaire		
	Halte garderie – centre de loisirs		
ERP de type W Participant à la gestion de crise	Centre SDIS, Administration, Gendarmerie, Police, PC de Plan Orsec, Services Techniques		2
ERP de type M De catégorie 1 à 4	Commerce autre que 5ème catégorie		
ERP de type N De catégorie 1 à 5	Restauration		
	ERP de type O De catégorie 1 à 5	Hôtel	
Gîtes – chambres d'hôte			
ERP de type W (privé) – L – X De catégorie 1 à 4	Banques, bureaux Salles d'audition, de conférence, de spectacle, de sport...	1	
ERP de type W (privé) – L – X De catégorie 5	Banques, bureaux Salles d'audition, de conférence, de spectacle, de sport...		
ERP de type P De catégorie 1 à 5	Salle de danse, musique, jeux		
ERP de type U De catégorie 5	Kinésithérapeute, médecin...		
ERP de type M De catégorie 5	Commerce		
ERP de type S – T – V – Y De catégorie 1 à 5	Centre de documentation, bibliothèque, salle d'exposition, Musée		
	Établissement de culte		

Classification de la vulnérabilité des ERP (source DDTM62)

**1.2 - Responsabilité d'application des mesures**

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre **sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire** du bien et du maître d'œuvre concerné par la construction, les travaux et les installations visées. Ceux-ci sont tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité des mesures.

Les mesures recommandées par le présent PPRi ne constituent pas une obligation. Ainsi, le non-respect de ces recommandations ne saurait être utilisé comme motif de refus dans l'instruction des actes d'urbanisme.

2 - Selon la réglementation en vigueur à la date d'approbation du PPRi : La catégorie s'apprécie en fonction de la capacité d'accueil : Catégorie 1 : à partir de 1501 personnes – Catégorie 2 : entre 701 et 1500 personnes – Catégorie 3 : entre 301 et 700 personnes – Catégorie 4 : jusque 300 personnes – Catégorie 5 : Établissement dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation (par exemple pour les types M il s'agit de 200 personnes pour l'ensemble des niveaux).

### 1.3 - Possibilité de recours auprès du tribunal administratif pour les tiers

Les recours contentieux à l'encontre d'un PPRi introduits à partir du 1er juillet 2007 ne sont plus soumis à l'obligation de notification préalable au préfet.

Les PPRi sont des documents d'urbanisme tenant lieu de plan d'occupation des sols ou de plan local d'urbanisme au sens des dispositions de l'article L.600-1 du code de l'urbanisme. Ainsi, l'exception d'illégalité pour vice de forme ou de procédure à l'encontre du PPRi ne peut plus être invoquée six mois après l'approbation de ce document sauf lorsque le vice de forme concerne :

- la méconnaissance substantielle ou la violation des règles d'enquête publique
- l'absence de la note de présentation ou des documents graphiques

Le juge administratif s'assure que les requérants disposent d'un intérêt à agir pour contester la légalité d'un PPRi. Il vérifie notamment que le statut des associations leur permet de contester la légalité d'un PPRi.

### 1.4 - Possibilité de révision en cas d'évolution de la connaissance ou du contexte

En application de l'article L.562-4-1 du code de l'environnement le PPRi peut être révisé ou modifié.

## 2 - Effets du PPRi sur les documents d'urbanisme

### 2.1 - Servitude d'utilité publique

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le Plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique.

### 2.2 - Annexion obligatoire au PLU

Conformément aux articles L.153-60 et L.163-10 du code de l'urbanisme, les plans de prévention des risques naturels prévisibles approuvés doivent être annexés au document d'urbanisme (Plans Locaux d'Urbanisme, Plans d'Occupation des Sols et aux cartes communales) **sans délai**.

## 3 - Sanctions

### 3.1 - Administratives

Lorsqu'en application de l'article L.562-1-III du code de l'environnement, le préfet a rendu obligatoire la réalisation de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et des mesures relatives aux biens et activités existants, et que les personnes auxquelles incombe la réalisation de ces mesures ne s'y sont pas conformées dans le délai prescrit, le préfet peut, après une mise en demeure restée sans effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur concerné.

### 3.2 - Pénales

L'article L.562-5 du code de l'environnement envisage deux types de situations susceptibles d'entraîner les sanctions prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme :

- le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRi approuvé ;
- le fait de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par le PPRi.

La violation délibérée des prescriptions d'un PPRi est susceptible d'engager la responsabilité du prévenu pour mise en danger délibérée de la personne d'autrui ou, dans le cas où des conséquences dommageables sur autrui en découleraient, pour manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, passible du délit d'homicide ou de blessures involontaires.

### 3.3 - Assurantielles

L'article L.125-6 du code des assurances prévoit qu'en cas de violation des règles administratives en vigueur tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle, la garantie de l'assuré contre les effets de telles catastrophes sur les biens faisant l'objet de contrats ne s'impose plus aux entreprises d'assurance.

## **4 - Superposition des servitudes**

Pour les territoires concernés à la fois par le PPRi du bassin versant du Wimereux et par une autre servitude, les réglementations liées à chacune des servitudes sont cumulatives et c'est la réglementation la plus contraignante qui s'applique.

Pour les projets soumis à déclaration ou à autorisation, il est rappelé que ces derniers devront répondre aux objectifs du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

## TITRE II

# DÉFINITIONS DES TERMES EMPLOYÉS AU TITRE DU PRÉSENT RÈGLEMENT

### **Activité économique**

L'activité économique d'une unité de production est le processus qui conduit à la fabrication d'un produit ou à la mise à disposition d'un service.

### **Activité agricole**

Toute activité correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation.

### **Affouillement**

Toute excavation de terre, quel qu'en soit le volume. Ils sont encadrés par les articles R.421-23, R.421-20 et R.421-219 du code de l'urbanisme.

### **Aléa de référence**

Événement qui a pour origine un phénomène « naturel ». L'aléa de référence est le niveau d'aléa choisi pour la gestion du risque. L'aléa de référence servant de base à l'élaboration des PPRi correspond à l'événement centennal (c'est-à-dire l'événement qui a une possibilité sur cent de se produire dans l'année) ou la plus haute crue connue si elle est supérieure à la centennale.

### **Aménagement foncier rural**

Depuis la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux (loi DTR), l'aménagement foncier rural est défini à l'article L.121-1 du Code Rural : « *L'aménagement foncier rural a pour but d'améliorer les conditions d'exploitation des propriétés rurales agricoles ou forestières, d'assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et de contribuer à l'aménagement du territoire communal, ou intercommunal défini dans les plans locaux d'urbanisme, les cartes communales ou les documents en tenant lieu, dans le respect des objectifs mentionnés aux articles L.111-1 et L.111-2.* »

### **Annexe**

Est considéré comme annexe l'ensemble des bâtiments se développant sur la même parcelle ou la même unité foncière que le bâtiment principal. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.



### **Attestation**

Pour les permis de construire, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet. Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque\* dans le présent règlement). Il est donc impossible de soumettre un porteur de projet à l'obligation de fournir une attestation sans que le PPRi ne prévoit explicitement la réalisation d'une étude préalable.

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

### **Carport**

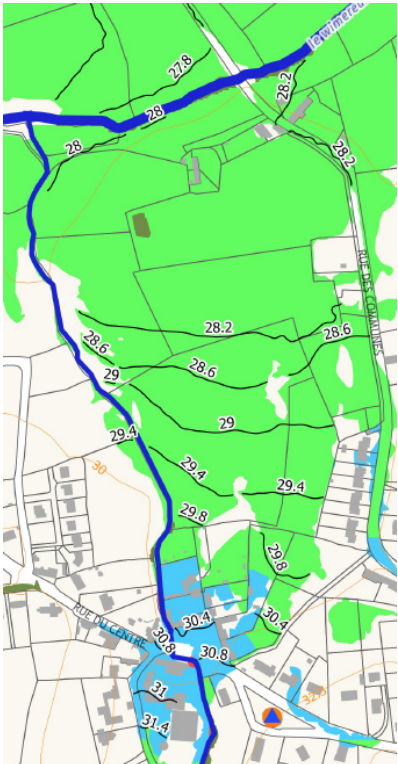
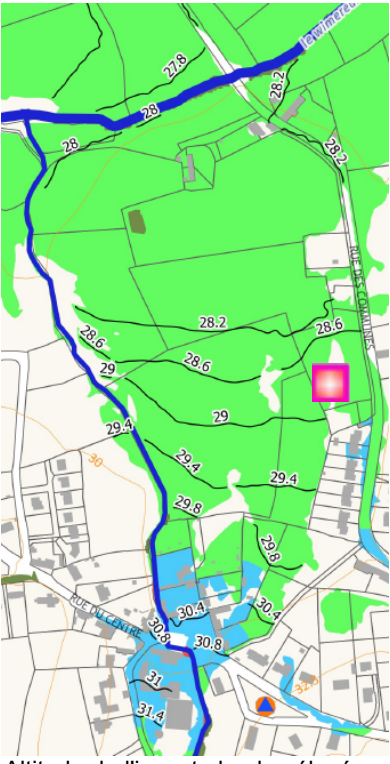







Est considéré comme un carport un abri pour une voiture constitué d'un toit supporté sur des poteaux. Il est sans emprise au sol et transparent hydrauliquement. Il est construit à côté d'une maison.

**Cote de référence**

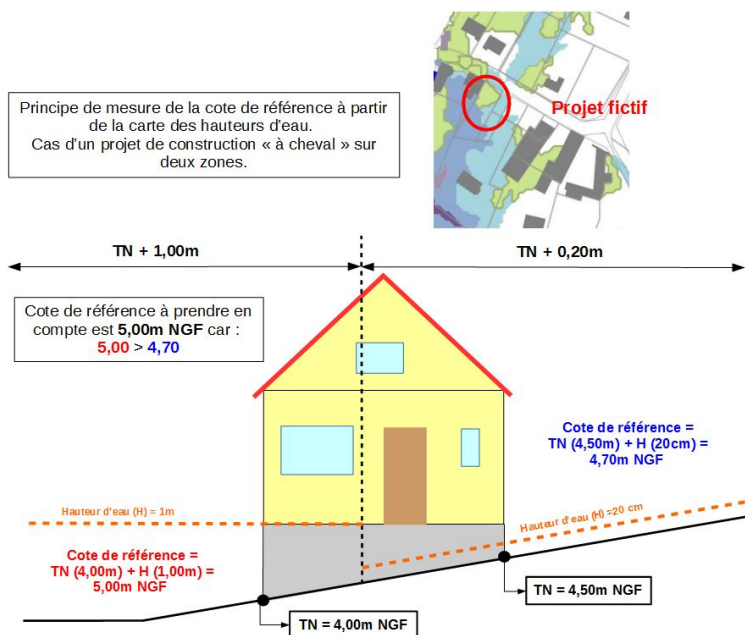
La cote de référence, rattachée au Nivellement Général de la France (NGF-IGN69), correspond à l'altitude maximale d'inondation atteinte pour un événement de référence centennal. Cette cote de référence est précisée sur les cartes du zonage sur lesquelles figurent des isocotes :

- si le projet d'urbanisme se situe sur l'isocote, la cote de référence correspond à la hauteur lue sur l'isocote
- si le projet se situe entre 2 isocotes, la cote de référence à prendre en compte est celle qui présente la plus grande altitude
- si aucune isocote n'est renseignée, la cote de référence sera lue à partir de la carte des hauteurs d'eau. Elle sera définie par le niveau du terrain naturel (TN) auquel sera ajoutée la hauteur d'eau maximale lue sur la carte des hauteurs d'eau.

**Exemple de détermination d'une cote de référence**

Projet situé sur une isocote	Projet situé entre deux isocotes	Aucune isocote n'est renseignée
 <p>Isocote 28,60 m NGF</p>	 <p>Altitude de l'isocote la plus élevée : 29,00 m NGF</p>	<p>Carte du zonage</p>  <p>Carte des hauteurs</p>  <p><b>Hauteur de submersion</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li> Inférieure à 20 cm</li> <li> Comprise entre 20 et 50 cm</li> <li> Comprise entre 50 cm et 1 m</li> <li> Comprise entre 1 et 1.5 m</li> <li> Supérieure à 1.5 m</li> </ul>
<p><b>Cote de référence = Niveau de plancher = 28,60 m NGF</b></p>	<p><b>Cote de référence = Niveau de plancher = 29,00 m NGF</b></p>	<p><b>Cote de référence = Niveau de plancher = Cote du terrain naturel (TN) + Hauteur d'eau (20 cm)</b></p>

La cote de référence ne s'applique que pour les projets situés dans une zone réglementée du PPRi hors zone blanche.



### Destination

Selon l'article R151-27 du code de l'urbanisme, on distingue 5 destinations :

- les exploitations agricoles et forestières
- les habitations
- les commerces et activités de service
- les équipements d'intérêt collectif et les services publics
- les autres activités des secteurs secondaires et tertiaires.

**Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des cinq catégories définies par l'article R.151-27 du code de l'urbanisme à une autre de ces catégories.**

### Destruction totale ou partielle

La destruction totale d'un bâtiment s'entend lorsque les murs porteurs du bâtiment en question ont été détruits ou irrémédiablement endommagés suite à un sinistre.

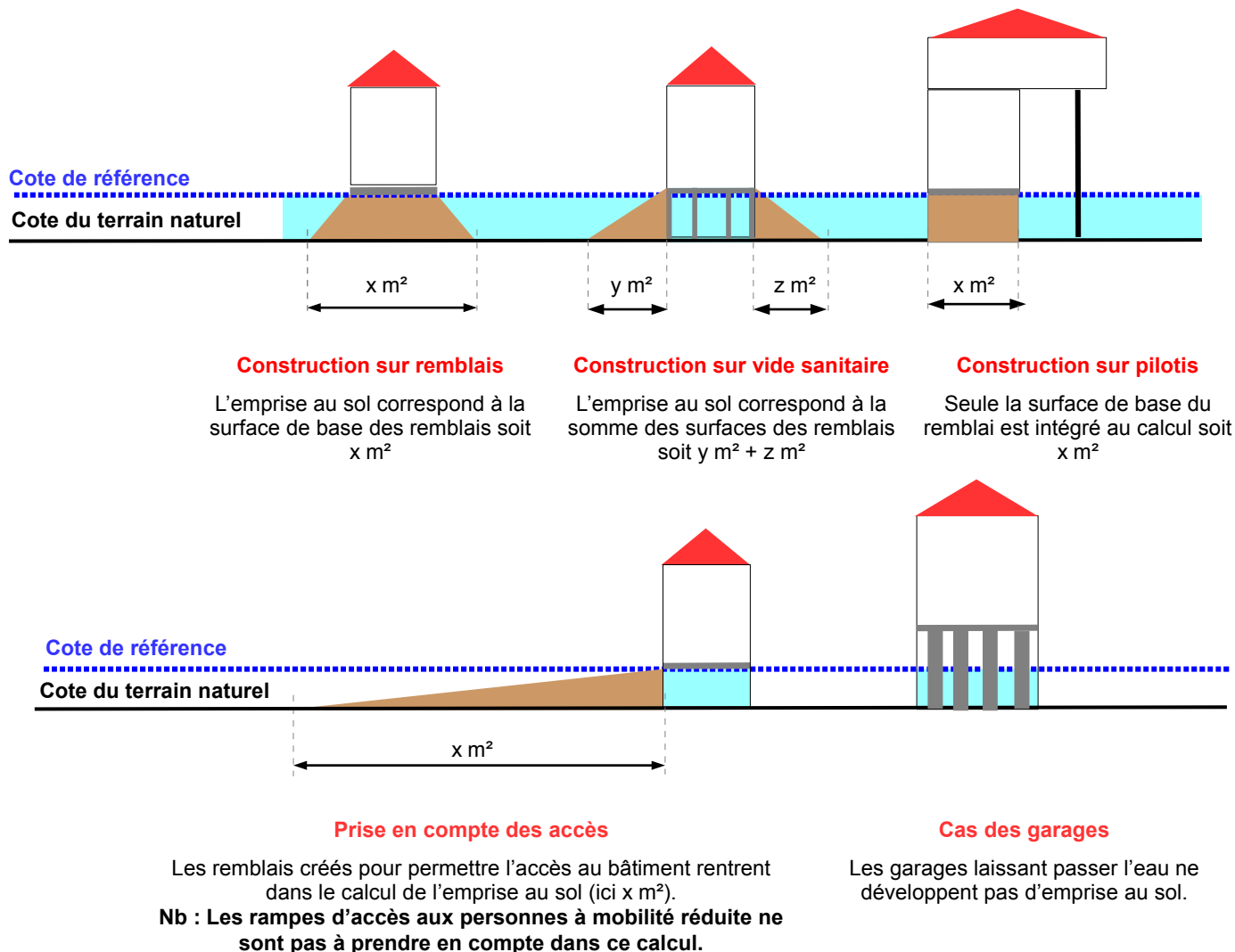
Il s'agira de destruction partielle si lors d'un incendie, seule la toiture d'un bâtiment a été touché (les murs porteurs sont toujours présents).

### Emprise au sol d'une construction et des aménagements soustrayant du volume à l'inondation

Elle correspond à la surface occupée par les remblais et autres obstacles se développant au-dessus du terrain naturel<sup>3</sup>.

Pour les constructions érigées sur des pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation, leur emprise est considérée comme nulle.

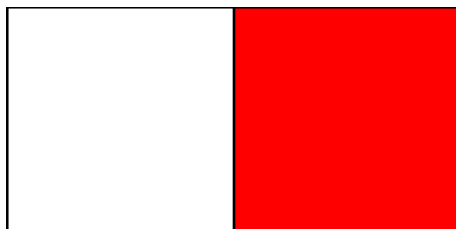
Exemples de calculs :



<sup>3</sup> - Existant à la date d'approbation du présent plan



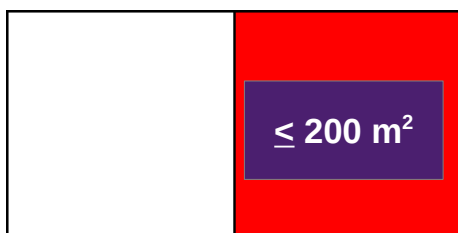
**Exemple :** On souhaite créer des locaux techniques au sein d'un complexe sportif situé en partie en zone d'aléa. La surface de l'unité foncière sur laquelle les constructions sont envisagées est de 1000 m<sup>2</sup>, dont 500 m<sup>2</sup> sont en zone rouge. Dans ce cas, le règlement précise que « l'emprise au sol totale des constructions (structures et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 140 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>» (cf. §1.2.a du règlement de la zone rouge).



Terrain nu de 1000 m<sup>2</sup> dont 500 m<sup>2</sup> en zone rouge

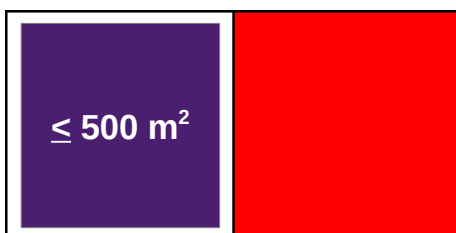
**Cas n°1 :** la totalité des locaux sera implantée sur la partie du terrain situé en zone rouge

L'emprise au sol des locaux ne pourra donc excéder 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain soit 200 m<sup>2</sup>.



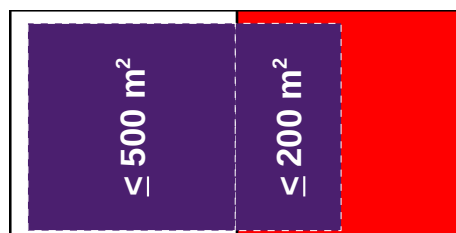
**Cas n°2 :** la totalité des locaux sera implantée sur la partie du terrain situé en zone blanche

L'emprise au sol des locaux n'est soumise à aucune contrainte particulière. Cette emprise sera toutefois limitée à la surface disponible en zone blanche soit 500 m<sup>2</sup>.



**Cas n°2 :** les locaux seront implantés à cheval sur les zones blanche et rouge

L'emprise au sol de la partie des locaux qui sera située en zone rouge ne pourra pas excéder 200 m<sup>2</sup> alors que l'emprise au sol de la partie des locaux qui sera située en zone blanche sera limitée à 500 m<sup>2</sup>.



### Équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

Ils correspondent à l'ensemble des structures et infrastructures liées aux énergies (électricité, gaz...), aux communications (télécoms, radio, GSM...), à l'assainissement, à l'eau potable et aux transports de fluides (gazoduc, oléoduc...).

### Équipement sensible

Il s'agit des installations et matériels liés au bâti et pouvant être endommagés par l'action de l'eau.

### Espace Urbanisé (EU)

Ils représentent les parties incluses au sein d'un « projet urbain » d'ores et déjà établi, qui se définit comme un espace structuré, cohérent, et suffisamment important (centre-ville, quartier résidentiel, etc.).

### Espace Non Urbanisé (ENU)

Ils s'opposent aux EU. Ce sont principalement des espaces naturels et cultivés, bien que l'on puisse relever des ENU au sein des EU (parcs, terrains de sports, etc.). On note également que les espaces peu urbanisés, ne s'inscrivant pas au sein d'un « projet urbain » (habitat isolé, habitat très diffus, etc.) sont considérés comme des ENU.

### Établissement Recevant du Public (ERP)

Selon l'article R.132-2 du code de la construction et de l'habitation, les établissements recevant du public sont « tous les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non » Sont considérées comme faisant partie du public toutes les personnes admises dans l'établissement à quelque titre que ce soit en plus du personnel ».

Au titre du présent règlement les ERP ont été classés selon trois niveaux de vulnérabilité en fonction du type et de la catégorie. Ce classement est indiqué en page 10.

### **Espace refuge**



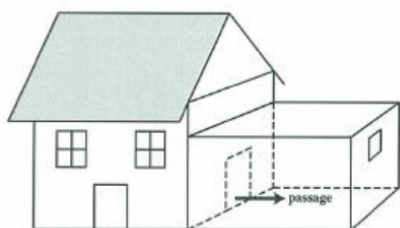
C'est une zone d'attente qui permet de se mettre à l'abri de l'eau jusqu'à l'évacuation éventuelle ou la décrue. Cet espace est situé au-dessus de la cote de référence. Il peut être représenté par :

- une pièce située à l'étage et communicant avec l'extérieur
- un espace aménagé dans les combles communiquant avec l'extérieur par une fenêtre de toit permettant le passage des occupants et/ou des secours. Cette ouverture sera dimensionnée pour permettre le passage d'une personne.

### **Exhaussement**

Tout rehaussement et remblai des sols au-dessus du terrain naturel (TN) non aménagé à la date d'approbation du PPRi, quel qu'en soit le volume.

### **Extension**



- pour l'habitat c'est un projet lié et communicant avec l'existant visant soit à surélever soit à augmenter les surfaces de plancher du bâti à l'exception des terrasses non couvertes de plain-pied avec le rez-de-chaussée.

*Nb : les extensions sont traitées dans le paragraphe se rapportant « aux projets nouveaux liés à l'existant ».*

- pour les autres cas : se rapporter à la définition de « Projet nouveau lié à l'existant »

### **Garage**

Il s'agit de lieu de parkings de véhicules particuliers en aucun cas d'activités économiques de vente ou réparation.

### **Gîte**

Habitation locative à usage touristique permettant l'accueil temporaire de personne de passage. C'est une structure indépendante qui n'est pas située directement dans la maison ou l'appartement du propriétaire.

### **Installation Ouverte au Public (IOP)**

Doivent ainsi être considérés comme des IOP :

- les espaces publics ou privés qui desservent des ERP, les équipements qui y sont installés dès lors qu'ils ne requièrent pas, par conception, des aptitudes physiques particulières : les jeux en superstructure pour enfants n'ont pas à respecter de règles d'accessibilité ;
- les aménagements permanents et non rattachés à un ERP, tels que les circulations principales des jardins publics, les parties non flottantes des ports de plaisance ; les aménagements divers en plein air incluant des tribunes et gradins, etc ;
- les parties non bâties des terrains de camping et autres terrains aménagés pour l'hébergement touristique, étant précisé que les éléments de mobilier urbain doivent être accessibles lorsqu'ils sont intégrés à une IOP.

### **Logement**

C'est un local utilisé pour l'habitation :

- séparé, c'est-à-dire complètement fermé par des murs et cloisons, sans communication avec un autre local si ce n'est par les parties communes de l'immeuble (couloir, escalier, vestibule ... ) ;
- indépendant, à savoir ayant une entrée d'où l'on a directement accès sur l'extérieur ou les parties communes de l'immeuble, sans devoir traverser un autre local.

Les logements sont répartis en quatre catégories : résidences principales, résidences secondaires, logements occasionnels, logements vacants.

### **Maintien en état des fonctionnalités et utilités**

Il s'agit par exemple d'utiliser des matériaux de construction insensibles à l'eau, de privilégier le carrelage au parquet ou de mettre en place des circuits électriques sectorisés et descendants.

Des exemples sont fournis au travers de la publication suivante « Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant » consultable et téléchargeable gratuitement sur internet (<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>).

### **Niveau du terrain naturel**

C'est le niveau de référence avant travaux tel qu'indiqué sur les pièces jointes à la demande d'occupation du sol. Ce niveau de référence doit être rattaché au Nivellement Général de la France (NGF-IGN69)

### **Opération d'aménagement d'ensemble**

Ce sont :

- les lotissements ayant pour effet de diviser une unité foncière en plusieurs lots avec ou sans espace commun
- les Zones d'Aménagement Concertés
- les permis groupés

### **Parking**

Emplacement matérialisé et situé sur le domaine public permettant le stationnement ou l'arrêt de l'ensemble des véhicules à moteur ou non.

### **Prescription**

C'est un ensemble de règles dont l'application est obligatoire.

### **Pergola**

Petite construction formée de poteaux ou de colonnes et de poutrelles à claire-voie servant de support à des plantes grimpantes.

### **Plan d'eau**

Il désigne une étendue d'eau douce continentale de surface, libre stagnante, d'origine naturelle ou anthropique, de profondeur variable, comme un lac, une retenue, un étang, une mare, une gravière, etc.

### **Projet nouveau**

Les projets nouveaux sont considérés comme l'ensemble des constructions, aménagements et activités projetés sur une parcelle ou une unité foncière vierge de toute construction ou aménagement, ou rendue vierge.

Il s'agit dans la plupart des cas, de projets de constructions à usage d'habitation ou d'activité. Cette catégorie regroupe également tous les projets d'aménagement et travaux qui ne sont pas des constructions de bâtiments (terrains de sport, parkings, infrastructures de transport...).

### **Projet nouveau lié à l'existant**

Les projets sont dits « liés à l'existant » soit lorsqu'il s'agit d'une extension, annexe ou dépendance d'un bâtiment existant sur une même parcelle (cas le plus courant), soit lorsque la construction projetée est fonctionnellement liée à un bâtiment existant bien que non situé sur la même parcelle.

Sont aussi classées comme projets nouveaux liés à l'existant, les « opérations de démolitions volontaires et de reconstructions visant à mettre en sécurité des occupants ».

### **Protection d'intérêt général**

Ce sont les projets présentant un caractère d'utilité publique : les projets ou aménagements de lutte contre les inondations, la défense incendie, les stations d'épuration, etc.

### **Recommandation**

C'est un conseil donné dont l'application n'est pas obligatoire.

### **Reconstruction à l'identique**

La reconstruction à l'identique constitue un régime dérogatoire du code de l'urbanisme précisée par la jurisprudence. Il n'existe donc pas de règles sur ce qu'on entend par identique. La nouvelle construction doit garder les principales caractéristiques que l'ancienne habitation (destination, implantation, dimensions, volume). De plus, 4 conditions doivent être respectées :

- une destruction ou démolition totale datant de moins de 10 ans
- la construction doit avoir été régulièrement édifiée
- absence de disposition contraire au titre du PLU, de la carte communale
- l'absence d'exposition à un risque : au titre du présent PPRi, la reconstruction à l'identique est interdite si l'événement à l'origine de la démolition totale est une inondation.

L'article L.111-15 du code de l'urbanisme autorise la reconstruction en ces termes : « *Lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée dans un délai de dix ans nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement.* »

### **Règles d'urbanisme**

Ce sont les interdictions et prescriptions pour tout type de construction, ouvrage ou aménagement qui permettront d'accepter ou de refuser un permis de construire, ou d'aménager. L'application de ces règles est obligatoire.

### **Règles de la construction, d'utilisation et d'exploitation**

Ce sont les prescriptions constructives qui relèvent de la responsabilité du maître d'ouvrage. Le non-respect de ces prescriptions engagera la responsabilité du maître d'ouvrage. L'application de ces règles est obligatoire.

### **Renouvellement urbain**

Il s'agit d'une opération visant l'existant et consistant à réaménager un ensemble urbain cohérent (rue, quartier...) pouvant comporter de l'habitation, des services, des activités économiques...

### **Sous-sol**

On appelle **sous-sol** toute pièce ou étage qui est en dessous du « rez-de-chaussée » d'un édifice, et donc qui est majoritairement ou entièrement en dessous du niveau du terrain naturel.

### **Surface de plancher**

Elle est définie par les articles L.111-14 et R.111-22 du code de l'urbanisme.

### **Terrains d'hôtellerie de plein air**

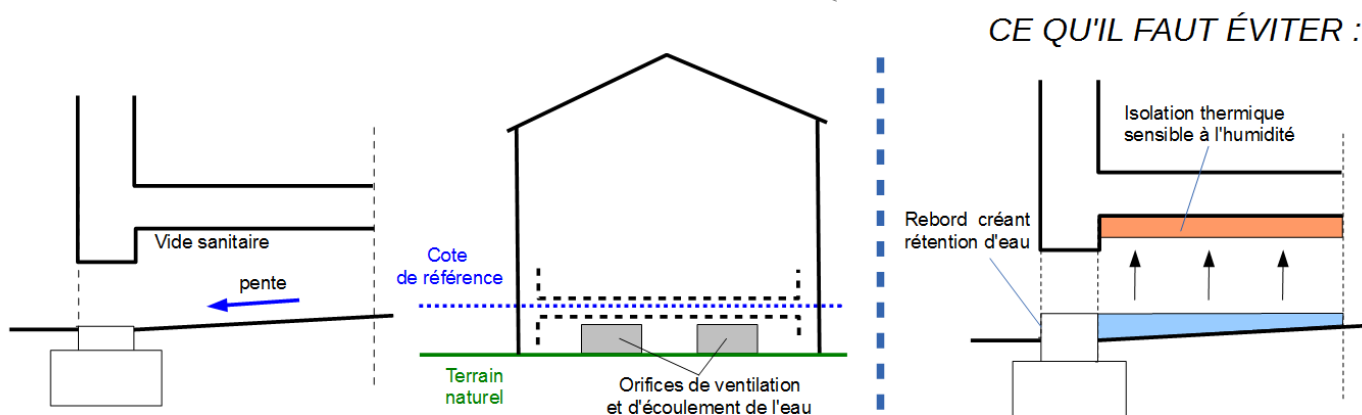
Ils sont représentés par les terrains aménagés de campings et de caravanage mais aussi par les parcs résidentiels de loisirs soumis à un permis d'aménager.

### **Unité foncière**

L'unité foncière est un îlot d'un seul tenant composé d'une ou de plusieurs parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision ou exploité au travers d'un bail rural.

### **Vide sanitaire**

Schéma de principe d'une construction sur vide sanitaire percé d'orifices d'écoulement des eaux



### **Vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage »**

La Vigilance météorologique est conçue pour informer la population et les pouvoirs publics en cas de phénomènes météorologiques dangereux en métropole. Elle vise à attirer l'attention de tous sur les dangers potentiels d'une situation météorologique et à faire connaître les précautions pour se protéger.

La Vigilance est également destinée aux services de la sécurité civile et aux autorités sanitaires qui peuvent ainsi alerter et mobiliser respectivement les équipes d'intervention et les professionnels et structures de santé.

La Vigilance météorologique est composée d'une carte de la France métropolitaine. Chaque département est coloré en vert, jaune, orange ou rouge, selon la situation météorologique et le niveau de vigilance nécessaire. En cas de phénomène dangereux de forte intensité, la zone concernée apparaît en orange. En cas de phénomène très dangereux d'intensité exceptionnelle, la zone concernée apparaît cette fois en rouge. En vigilance orange ou rouge, un pictogramme précise sur la carte le type de phénomène prévu : vent violent, vagues-submersion, pluie-inondation, inondation, orage, neige/verglas, avalanches, canicule, grand froid. La Vigilances « pluie-inondation » et « inondation » sont élaborées avec le Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations (Schapi) et les Services de prévision des crues (SPC) du ministère de la Transition écologique et solidaire.

### **Vulnérabilité**

Elle représente le niveau de conséquences prévisible d'un phénomène d'inondation sur les enjeux (biens et personnes).

## TITRE III

# RÉGLEMENTATION DES PROJETS

La réglementation des projets est définie par :

- **la couleur** : Rouge, Bleu, Vert Foncé, Vert Clair, Blanc
- **la qualité du projet** :
  - Projets nouveaux
  - Projets nouveaux liés à l'existant
- **le régime** :
  - *Interdit* :
    - en zone rouge, vert foncé, projets nouveaux de la zone vert clair : tout ce qui n'est pas autorisé est interdit
    - en zone bleu et projets liés à l'existant de la zone vert clair : les projets interdits sont clairement identifiés
  - *Autorisé sous réserve* : le projet devra répondre à un certain nombre de règles
  - *Autorisé sans prescriptions* : avec ou sans recommandations

Pour faciliter l'utilisation du document :

- la couleur de la typographie du projet informe sur la zone à laquelle se rapporte le projet. Par exemple : « **les opérations d'aménagement d'ensemble** » concernent la zone rouge du règlement.
- les projets soulignés se rapportent aux projets nouveaux liés à l'existant. Par exemple en zone rouge : « **Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage** » concernent un projet lié à l'existant en zone rouge.

Pour déterminer à quelle zone appartient un territoire et pour appliquer ce règlement ; il convient de se reporter au plan communal de zonage réglementaire du PPRi à l'échelle 1/ 5000<sup>e</sup>, **seul format juridiquement opposable au tiers**. Ainsi, l'instruction des permis ne sera réalisée qu'avec les renseignements disponibles à cette échelle. Si un doute venait à avoir lieu sur la lisibilité de la cartographie, le doute bénéficierait à la prévention et les mesures à opposer aux tiers seraient les mesures les plus sécuritaires.

Les cotes de référence, opposables au même titre que le présent règlement, sont fournies par les cartes communales du zonage réglementaire, des aléas et des hauteurs d'eau réalisées à l'échelle 1/ 5000<sup>e</sup> (voir la définition de la cote de référence dans le titre II).

**Important :**

- les cartes du zonage réglementaire ne font apparaître que les secteurs concernés par les prescriptions ou recommandations du présent règlement
- les cotes de référence ne s'appliquent que là où le zonage réglementaire a été défini hors zone blanche.

## TITRE III-1

# DISPOSITIONS APPLICABLES EN **ZONE ROUGE**

Il s'agit des secteurs situés en **Espace Urbanisé** concernés par un aléa de référence « **Conditions extrêmes** » ou « **Fort accumulation** » ou « **Fort écoulement** ». Les hauteurs d'eau rencontrées sont supérieures à 1 mètre et/ou les vitesses d'écoulement supérieures à 0,5 mètres par seconde.

Pour cette zone particulièrement vulnérable, l'objectif recherché est de rendre inconstructible les secteurs urbanisés les plus dangereux tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant. Compte tenu des vitesses importantes pouvant emporter des objets volumineux telles que des voitures, l'objectif principal est de pouvoir circonscrire ces objets même si ceux-ci devaient s'en retrouver inutilisable à la suite de l'événement et d'établir un plan de gestion de crise permettant de limiter le risque.

Type de projet soumis à prescriptions	Admis	Paragraphe
<b>L'ensemble des constructions et aménagements sont interdits exceptés ceux définis ci-après</b>		
<b>Projets nouveaux</b>		
Nouveau logement	<b>Non</b>	1.1
Création d'ERP quelle que soit la classe de vulnérabilité <sup>4</sup>	<b>Non</b>	1.1
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	<b>Non</b>	1.1
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	1.2.a
Clôture et portail	Oui	1.2.b
Voirie routière ouverte au public et parking	Oui	1.2.c
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	1.2.d
Plan d'eau	Oui	1.2.e
<b>Projets nouveaux liés à l'existant</b>		
Opération de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants	Oui	2.2.a
Reconstruction à l'identique après sinistre non lié à l'inondation	Oui	2.2.b
Travaux d'aménagement dans les volumes existants	Oui	2.2.c
Extension et annexe (hors activité économique)	Oui	2.2.d
Garage	Oui	2.2.e
Carport et pergola	Oui	2.2.f
Plan d'eau	Oui	2.2.g
Clôture et portail	Oui	2.2.h
Opération de renouvellement urbain	Oui	2.2.i
Changement de destination vers une habitation ou un ERP de classes de vulnérabilité 2 et 3	<b>Non</b>	2.2.j
Changement de destination vers un ERP de classe de vulnérabilité 1	Oui	2.2.j
Extension et annexe d'activité agricole	Oui	2.2.l
Extension et annexe d'activité économique	Oui	2.2.m
Changement d'affectation d'ERP n'augmentant pas la classe de vulnérabilité <sup>3</sup>	Oui	2.2.n
Changement d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité <sup>3</sup>	<b>Non</b>	2.2.o
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage sans augmentation de la capacité d'accueil	Oui	2.2.p
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	2.2.o
Voirie routière ouverte au public et parking	Oui	2.2.p
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	2.2.q

<sup>4</sup> - Défini au titre 1 du présent règlement

## 1 - Article 1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.

Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque\*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### 1.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions, aménagements, exhaussements et affouillements, à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 1.2 et 1.3 de la présente zone. Les caves et sous-sols<sup>5</sup> sont interdits.

### 1.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions

#### 1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport

##### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol<sup>6</sup> totale des constructions et aménagements (structures et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 140 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>

##### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

##### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit
- ils seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange ou rouge
- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

#### 1.2.b - Les clôtures et portails

##### **Règle d'urbanisme**

- assureront le libre écoulement des eaux et ne créeront pas les conditions d'une accumulation de débris flottants

##### **Règles de la construction**

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

##### **Recommandation**

- les clôtures seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

5 - La définition du sous-sol est précisée au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

6 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

### 1.2.c - Les voiries routières et les parkings

#### **Règles d'urbanisme**

- les parkings publics seront interdits
- les parkings privés ne devront pas créer d'emprise au sol<sup>5</sup> soustrayant du volume à l'inondation. La compensation en volume de crues et en surfaces soustraites à l'inondation sera assurée
- les voiries routières situées au-dessus de la cote de référence permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau et sans modification des périmètres exposés

#### **Règle de la construction**

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

#### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques
- le stationnement de longue durée de type caravanage sera interdit

#### **Recommandation**

- les voiries et parkings seront rendus perméables
- des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

### 1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

#### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

#### **Recommandations**

- le pétitionnaire veillera à rechercher des solutions en dehors des zones à risque
- des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

### 1.2.e - Les plans d'eau

#### **Règle de la construction**

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage, afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation.

## 1.3 - Sont autorisés sans prescription

- les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque et ne portent pas atteintes à l'intégrité de la zone inondable
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène,
- les opérations d'aménagement nécessaires au développement de la voie d'eau ou à vocation environnementale (dans un objectif de restauration écologique ou en respectant un équilibre des volumes de déblais et de remblais). Ces opérations pourront comprendre une modification du terrain naturel (exhaussements/affouillements, sans apport toutefois de matériaux extérieurs), à la condition que les études de conception démontrent que ces modifications n'engendrent pas d'impact négatif sur les conditions d'écoulement hydraulique, à proximité du site. Ainsi, la ligne d'eau d'un épisode centennal, ne devra être augmentée ni en amont ni en aval du site, par rapport à l'état de référence du présent PPRi.
- le mobilier et le matériel urbain scellés
- les rampes d'accès aux personnes à mobilité réduite
- les remblais liés à la mise aux normes d'accès aux personnes à mobilité réduite



## 2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.

Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque\*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### 2.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 2.2 et 2.3 de la présente zone. Les caves et sous-sols<sup>7</sup> sont interdits.

### 2.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions, les projets suivants

#### 2.2.a - Les opérations de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants

##### **Règles d'urbanisme**

- si elle concerne une habitation, la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- si le permis de démolir est en cours de validité ou déposé après la date d'approbation du présent PPRi
- si la démolition n'est pas due aux suites d'un sinistre lié à l'inondation
- le bâtiment d'habitation voué à la démolition aura été régulièrement édifié
- la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol<sup>8</sup> des constructions et aménagements soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant démolition

##### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés
- seront utilisés, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s

#### 2.2.b - Les reconstructions à l'identique<sup>9</sup> après sinistre non lié à une inondation

##### **Règles d'urbanisme**

- si elle concerne une habitation, la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant le sinistre
- en cas de destruction totale, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol<sup>5</sup> des constructions soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant le sinistre

##### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés
- seront utilisés, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux

7 - La définition du sous-sol est précisée au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

8 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

9 - Au titre de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme

vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s

#### **Recommandations**

- en cas de destruction partielle, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- en cas de destruction partielle, seront utilisés sous la cote de référence des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement égales ou supérieures à 1 m/s

### **2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants**

#### **Règles d'urbanisme**

- aucun nouveau logement ne sera créé
- pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol<sup>10</sup>

#### **Recommandation**

- les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence

### **2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques et agricoles)**

#### **Règles d'urbanisme**

- aucun nouveau logement ni pièce de sommeil ne sera créé
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- une extension inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol<sup>11</sup> est autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi (sont décomptées les surfaces nécessaires à la mise en accessibilité des personnes à mobilité réduite de ces extensions). En sus, une extension inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> complémentaire est autorisée en cas de nécessité de création d'un espace refuge

#### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence

### **2.2.e - Les garages**

#### **Règle d'urbanisme**

- la surface sera limitée à 20 m<sup>2</sup> d'emprise en sol soustrayant du volume à l'inondation, pour un garage et par unité d'habitation
- la construction sera autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi

#### **Règle de la construction**

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)

#### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- ne seront en aucun cas utilisés comme pièce de sommeil

#### **Recommandation**

- le garage sera situé au-dessus de la cote de référence

### **2.2.f - Les carports et pergolas**

#### **Règle d'urbanisme**

- la surface sera limitée à 20 m<sup>2</sup> d'emprise en sol soustrayant du volume à l'inondation, pour un garage et par unité d'habitation
- la construction sera autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi

#### **Règle de la construction**

- Il sera transparent hydrauliquement
- Il sera ancré au sol

10 - La définition du sous-sol est précisée au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

11 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

## **2.2.g - Les plans d'eau**

### **Règle de la construction**

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage, afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

## **2.2.h - Les clôtures et portails**

### **Règle d'urbanisme**

- assureront le libre écoulement des eaux et ne créeront pas les conditions d'une accumulation de débris flottants

### **Règles de la construction**

- seront scellés au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

### **Recommandation**

- les clôtures seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

## **2.2.i - Les opérations de renouvellement urbain \***

### **Règles d'urbanisme**

- le nombre de logement ne sera pas augmenté
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol<sup>12</sup> des constructions et aménagements soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que la compensation en volumes de crues et en surfaces soustraites à l'inondation sera assurée

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables
- seront utilisés, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

## **2.2.j - Les changements de destination**

### **Règles d'urbanisme**

- les changements de destination vers les habitations et vers les ERP seront interdits excepté le changement de destination de l'habitation vers un ERP de classe de vulnérabilité de niveau 1
- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés
- seront utilisés, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### **Recommandations**

- le niveau de plancher sera situé au-dessus de la cote de référence
- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

---

12 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

## **2.2.k - Les extensions et les annexes d'activités agricoles \***

### ***Règles d'urbanisme***

- les extensions ou les annexes de bâtiments seront directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes et leur implantation sera autorisée sous réserve qu'elle ne puisse se faire techniquement dans une zone moins vulnérable au phénomène d'inondation
- aucun logement ne sera créé
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est prise en compte

### ***Règles de la construction***

- les conditions d'écoulement ne seront pas aggravées (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement...)
- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge ou orange

### ***Recommandations***

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

## **2.2.l - Les extensions et les annexes d'activités économiques (hors agricoles) \***

### ***Règles d'urbanisme***

- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- les extensions ou annexes seront limitées à 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et autorisées une seule fois pour chaque unité foncière
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est prise en compte

### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### ***Recommandation***

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

## **2.2.m - Les ERP<sup>13</sup> \***

### ***Règles d'urbanisme***

- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas d'augmentation de la classe de vulnérabilité
- les extensions et les annexes seront autorisées selon les dispositions suivantes :
  - les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
  - aucun logement ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
  - une extension inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> est autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi (sont décomptées les surfaces nécessaires à la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite de ces extensions). En sus, une extension inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> complémentaire est autorisée en cas de nécessité de création d'un espace refuge
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est prise en compte
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque d'inondation n'est pas augmentée

13 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### **Recommandation**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

## **2.2.n - Les terrains d'hôtellerie de plein air et aires d'accueils des gens du voyage**

### **Règles d'urbanisme**

- la capacité d'accueil ne sera pas augmentée
- sera autorisée la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil...). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence
- aucun nouveau logement ne sera créé
- les extensions ou annexes seront limitées à 10m<sup>2</sup> d'emprise au sol<sup>14</sup> et autorisées une seule fois pour chaque unité foncière. En sus, une extension inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> complémentaire est autorisée en cas de nécessité de création d'un espace refuge
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs sera autorisé

### **Règles de construction**

- le mobilier urbain sera fixé au sol
- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs destinées à être présentes à l'année seront fixées ou scellées au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

### **Recommandation**

- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs non présents à l'année seront fixés ou scellés au sol

## **2.2.o - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport**

### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de premier plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol<sup>11</sup> totale des constructions (structures, accès existants ou créés) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 140 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup> (si cette emprise dépasse déjà les seuils, seules seront autorisées les extensions ou les annexes de moins de 10 m<sup>2</sup> autorisées une seule fois)

### **Règle de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit
- ils seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange ou rouge
- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

## **2.2.p - Les voiries routières ouvertes au public et les parkings**

### **Règles d'urbanisme**

- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol<sup>15</sup> soustrayant du volume à l'inondation. La compensation en volume de crues et en surfaces soustraites à l'inondation sera assurée
- les voiries routières situées au-dessus de la cote de référence permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau et sans modification des périmètres exposés

14 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

15 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

### **Règle de la construction**

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques
- le stationnement de longue durée de type caravanage sera interdit

### **Recommandations**

- afin de permettre l'évacuation en cas d'événement, les voiries routières seront situées au-dessus de la cote de référence mais devront dans ce cas permettre le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel
- des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés
- les voiries et parkings seront rendus perméables
- le stationnement des véhicules sera interdit lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange ou rouge

## **2.2.q - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux**

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

### **Recommandation**

- des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

## **2.3 - Sont autorisés sans prescription**

- les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque et ne portent pas atteintes à l'intégrité de la zone inondable
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène
- les opérations d'aménagement nécessaires au développement de la voie d'eau ou à vocation environnementale (dans un objectif de restauration écologique ou de valorisation des sites naturels). Ces opérations pourront comprendre une modification du terrain naturel (exhaussements/affouillements, en respectant un équilibre des volumes de déblais et de remblais), à la condition que les études de conception démontrent que ces modifications n'engendrent pas d'impact négatif sur les conditions d'écoulement hydraulique, à proximité du site. Ainsi, la ligne d'eau d'un épisode centennal, ne devra être augmentée ni en amont ni en aval du site, par rapport à l'état de référence du présent PPRi.
- les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel et à la protection incendie...
- les rampes d'accès aux personnes à mobilité réduite
- les remblais liés à la mise aux normes d'accès aux personnes à mobilité réduite
- le mobilier et le matériel urbain scellés
- les opérations de démolition (les déblais seront évacués)

### 3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales

**Les eaux pluviales devront être gérées sur l'unité foncière du projet et ne concernera que des projets d'aménagement d'une superficie artificialisée supérieure à 100 m<sup>2</sup>.** À cet effet, un volume de tamponnement suffisant devra être mis en place sur l'unité foncière. La pluie à retenir correspond à un cumul centennal sur une journée de 76 mm.

Le volume de rétention à mettre en œuvre dépend de deux facteurs :

- la superficie artificialisée
- la méthode de tamponnement retenue

#### 3.1 - Définition : la superficie artificialisée

Au sens du présent PPRi, la « superficie artificialisée » correspond aux espaces qui, en raison des modifications d'occupation et d'usage des sols nécessaires à la réalisation de l'aménagement, contribuent à l'augmentation du ruissellement.

En particulier, l'imperméabilisation nouvelle liée à une construction neuve (toiture, terrasse...), la création de voiries ou d'accès, etc sont notamment à prendre en compte dans le calcul de la superficie artificialisée. Le tableau figurant à l'annexe n°2 présente les effets relatifs de diverses occupations et usages des sols sur le ruissellement.

À l'inverse, lorsque l'aménagement a pour effet de réduire le ruissellement (création d'espaces enherbés...) en lieu et place d'espaces anciennement artificialisés, la surface ainsi créée est déduite de la superficie artificialisée.

L'annexe n°2 illustre le mode de calcul de la superficie artificialisée.

#### 3.2 - Le tamponnement sur l'unité foncière

Lorsqu'elle est possible, l'infiltration sur l'unité foncière devra être la solution recherchée prioritairement afin de limiter les rejets dans le réseau des eaux pluviales recueillies.

Dans les autres cas, notamment lorsque la capacité d'infiltration du terrain est insuffisante, le rejet des eaux pluviales est réglementé dans les conditions suivantes :

- si l'infiltration est insuffisante, l'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré est dirigé de préférence vers le milieu naturel.
- l'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré ou rejeté au milieu naturel est rejeté au réseau d'assainissement des eaux pluviales.

Tout rejet au milieu naturel ou au réseau d'assainissement des eaux pluviales est soumis à des limitations de débit de fuite : le débit de rejet maximal est fixé à 2 litres par seconde et par hectare de superficie artificialisée créée par le projet. Le volume minimal de stockage à mettre en œuvre sera alors de 6 m<sup>3</sup> pour 100 m<sup>2</sup> de superficie artificialisée créée.

## TITRE III-2

# DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU

Il s'agit des secteurs situés en **Espace Urbanisé** concernés par un aléa de référence « **Accumulation moyenne** » ou « **Écoulement** » ou « **Faible accumulation** ». Les hauteurs d'eau rencontrées sont inférieures à 1 mètre et les vitesses d'écoulement inférieures à 0,5 mètres par seconde.

Pour cette zone, l'objectif recherché est de permettre une urbanisation limitée et sécurisée tout en permettant une diminution de la vulnérabilité de l'existant. L'implantation des ERP les plus vulnérables ainsi que les équipements intervenant dans la gestion de crise y sera interdite mais leur extension autorisée dans le cadre d'une diminution de leur vulnérabilité. La limitation des volumes d'eau soustraits à l'inondation sera recherchée ainsi que la non aggravation des conséquences du ruissellement sur l'aval.

Type de projet soumis à prescriptions	Admis	Paragraphe
<b>L'ensemble des constructions, aménagements qui ne sont pas interdits ou soumis à prescriptions sont autorisés de faits.</b>		
<b>Projets nouveaux</b>		
ERP de classe de vulnérabilité <sup>16</sup> de niveau 3	<b>Non</b>	1.1
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	<b>Non</b>	1.1
Opération d'aménagement d'ensemble	Oui	1.2.a
Construction nouvelle à usage d'habitation	Oui	1.2.b
Clôture et portail	Oui	1.2.c
Activité agricole	Oui	1.2.d
Activité économique hors ERP	Oui	1.2.e
ERP de classes de vulnérabilité 1 et 2	Oui	1.2.f
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	1.2.g
Voirie routière et parking ouverts au public	Oui	1.2.h
Équipement d'intérêt collectif liés aux réseaux	Oui	1.2.i
Piscine et plan d'eau	Oui	1.2.i
<b>Projets nouveaux liés à l'existant</b>		
Changement d'affectation d'ERP vers la classe de vulnérabilité de niveau 3	<b>Non</b>	2.1
Travaux d'aménagement dans les volumes existants	Oui	2.2.a
Reconstruction à l'identique après sinistre non lié à une inondation	Oui	2.2.b
Extension et annexe (hors activité économique)	Oui	2.2.c
Garage	Oui	2.2.d
Carport et pergola	Oui	2.2.e
Piscine et plan d'eau	Oui	2.2.f
Clôture et portail	Oui	2.2.g
Opération de renouvellement urbain	Oui	2.2.h
Changement de destination	Oui	2.2.i
Extension et annexe d'activité agricole	Oui	2.2.i
Extension et annexe d'activité économique	Oui	2.2.k
Changement d'affectation d'ERP sans augmentation de la classe de vulnérabilité	Oui	2.2.l
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	Oui	2.2.m
Parc urbain, jardin public et terrain de sport	Oui	2.2.n
Voirie routière et parking ouvert au public	Oui	2.2.o
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	2.2.a

<sup>16</sup> - Défini au titre 1 du présent règlement



## 1 - Article 1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.

Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque\*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### 1.1 - Sont interdits

- les ERP de classe de vulnérabilité 3
- les exhaussements non autorisés aux paragraphes 1.2 et 1.3
- les stockages de déchets et produits toxiques non issus ou n'entrant pas dans le process de fabrication des activités économiques (décharges)
- les reconstructions d'habitations liées à un sinistre généré par une inondation
- les campings et les aires d'accueil des gens du voyage
- les caves et sous-sols<sup>17</sup> y compris les parkings souterrains

### 1.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions

#### 1.2.a - Les opérations d'aménagement d'ensemble \*

##### **Règles d'urbanisme**

- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque et que la compensation en volumes de crues et en surfaces soustraites à l'inondation sera assurée. L'implantation des constructions en dehors des zones à risque d'inondation sera privilégiée.

Deux cas peuvent se présenter :

Cas n°1 : les ouvrages de gestion des eaux prévus sont dimensionnés pour tamponner les volumes d'eau de l'évènement de référence du PPR. Ils compensent de plus les volumes d'eau soustraites à l'inondation suite à l'aménagement. Le risque disparaît de la zone et c'est la réglementation de la zone blanche qui s'applique aux constructions.

Cas n°2 : les ouvrages de gestion des eaux prévus ne tamponnent pas ou partiellement les volumes d'eau de l'évènement de référence du PPR. Le risque n'est pas aggravé mais il existe toujours. Sur les zones où un risque résiduel demeure les règles suivantes s'appliquent au projet :

- les constructions nouvelles à usage d'habitation seront autorisées selon les dispositions de l'article 1.2.b
  - les activités économiques hors ERP seront autorisées selon les dispositions de l'article 1.2.e
  - les ERP seront autorisés selon les dispositions de l'article 1.2.f
  - les voiries routières et parkings seront autorisés selon les dispositions de l'article 1.2.h
- pour les projets soumis à étude d'impact, celle-ci montrera que le risque d'inondation est pris en compte

##### **Règles de la construction**

- se référer à l'article 1.2.b pour les constructions nouvelles à usage d'habitation, à l'article 1.2.e pour les activités économiques hors ERP et à l'article 1.2.f pour les ERP
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

##### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- se référer à l'article 1.2.e pour les activités économiques hors ERP et à l'article 1.2.f pour les ERP

##### **Recommandation**

- se référer à l'article 1.2.b pour les constructions nouvelles à usage d'habitation et à l'article 1.2.e pour les activités économiques hors ERP.

#### 1.2.b - Les constructions nouvelles à destination d'habitation

##### **Règles d'urbanisme**

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence

<sup>17</sup> - La définition du sous-sol est précisée au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

- l'emprise au sol<sup>18</sup> des constructions et aménagements (bâtiments et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 140 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>

#### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

### **1.2.c - Les clôtures et portails**

#### **Règle d'urbanisme**

- assureront le libre écoulement des eaux et ne créeront pas les conditions d'une accumulation de débris flottants

#### **Règles de la construction**

- seront scellés au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

#### **Recommandation**

- seront équipés d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

### **1.2.d - Les activités agricoles \***

#### **Règles d'urbanisme**

- les constructions de bâtiments seront directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes et leur implantation sera autorisée sous réserve qu'elle ne puisse se faire techniquement dans une zone moins vulnérable au phénomène d'inondation
- aucun logement ne sera créé sous la cote de référence
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est prise en compte

#### **Règles de construction**

- les conditions d'écoulements ne seront pas aggravées (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement...)
- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

#### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

#### **Recommandations**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks
- prévoir que le cheptel puisse être facilement évacué et parqué hors zone inondable

### **1.2.e - Les activités économiques (hors ERP et activités agricoles) \***

#### **Règles d'urbanisme**

- l'emprise au sol<sup>19</sup> des constructions et aménagements (bâtiment et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 30 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 210 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est prise en compte

#### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées et situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

18 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

19 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### **Recommandation**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

## **1.2.f - Les ERP<sup>20</sup> \***

### **Règles d'urbanisme**

- les ERP de classe de vulnérabilité 3 :
  - seront interdits
- les ERP de classe de vulnérabilité 2 et 1 :
  - les pièces de sommeil (chambre d'hôtel...) ainsi que les équipements sensibles liés au bâti et les stocks seront situés au-dessus de la cote de référence
  - l'emprise au sol<sup>21</sup> des constructions et aménagements (bâtiments et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 30 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 210 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>
  - le bâtiment comportera un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation et le passage des secours (balcon, fenêtre...)
  - l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité économique et humaine du projet au risque d'inondation est maîtrisée

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

## **1.2.g - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport**

### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de premier plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol<sup>15</sup> des constructions et aménagements (structures et accès) sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 140 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>

### **Règles de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit
- ils seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie inondation » et /ou « inondation » et/ou « orage » orange ou rouge
- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

## **1.2.h - Les voiries routières et parkings ouverts au public**

### **Règles d'urbanisme**

- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol<sup>22</sup> soustrayant du volume à l'inondation. La compensation en volume de crues et en surfaces soustraites à l'inondation sera assurée
- les voiries routières situées au-dessus de la cote de référence permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau et sans modification des périmètres exposés
- les parkings souterrains seront interdits

20 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

21 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

22 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

### **Règle de la construction**

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

### **Recommandations**

- les voiries et parkings seront rendus perméables
- des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

## **1.2.i - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux**

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

### **Recommandations**

- le pétitionnaire veillera à rechercher des solutions en dehors des zones à risque
- des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

## **1.2.j - Les piscines et plans d'eau**

### **Règle de la construction**

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage, afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

## **1.3 - Sont autorisés sans prescription**

- les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque et ne portent pas atteintes à l'intégrité de la zone inondable
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène
- les opérations d'aménagement nécessaires au développement de la voie d'eau ou à vocation environnementale (dans un objectif de restauration écologique ou de valorisation des sites naturels). Ces opérations pourront comprendre une modification du terrain naturel (exhaussements/affouillements, en respectant un équilibre des volumes de déblais et de remblais), à la condition que les études de conception démontrent que ces modifications n'engendrent pas d'impact négatif sur les conditions d'écoulement hydraulique, à proximité du site. Ainsi, la ligne d'eau d'un épisode centennal, ne devra être augmentée ni en amont ni en aval du site, par rapport à l'état de référence du présent PPRi
- le mobilier et le matériel urbain scellés
- les remblais liés à la mise aux normes d'accès aux personnes à mobilité réduite
- les rampes d'accès aux personnes à mobilité réduite

## **2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant**

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.

Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque\*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### **2.1 - Sont interdits**

- les changements d'affectation d'ERP vers la classe de vulnérabilité<sup>23</sup> de niveau 3
- les changements de destination vers un ERP de classe de vulnérabilité de niveau 3
- les exhaussements non autorisés aux paragraphes 2.2 et 2.3
- les stockages de déchets et produits toxiques non issus ou n'entrant pas dans le processus de fabrication des activités économiques (décharges)
- les reconstructions d'habitations liées à un sinistre généré par une inondation
- les augmentations de la capacité des aires d'accueil des gens du voyage
- les caves et sous-sols<sup>24</sup> y compris les parkings souterrains

### **2.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions**

#### **2.2.a - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants**

##### ***Règles d'urbanisme***

- pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol<sup>22</sup>

##### ***Recommandation***

- les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence

#### **2.2.b - Les reconstructions à l'identique<sup>25</sup> après sinistre non lié à une inondation**

##### ***Règles d'urbanisme***

- si elle concerne une habitation, la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant le sinistre
- en cas de destruction totale la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol<sup>26</sup> des constructions et aménagements (bâtiments et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant le sinistre

##### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

##### ***Recommandation***

- en cas de destruction partielle, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence

#### **2.2.c - Les extensions et les annexes (hors activités économiques et agricoles)**

##### ***Règles d'urbanisme***

- les surfaces de plancher créées seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol<sup>19</sup> totale des constructions (accès, bâtiments existants, extensions et annexes) soustrayant du volume à

23 - Défini selon leur vulnérabilité au titre 1 du présent règlement

24 - La définition du sous-sol est précisée au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

25 - Au titre de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme

26 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

l'inondation sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 140 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup> (si cette emprise dépasse déjà les seuils fixés au 1,2b, seules seront autorisées les extensions et les annexes de moins de 10 m<sup>2</sup> autorisées une seule fois <sup>27</sup>)

#### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **2.2.d - Les garages**

#### **Règle d'urbanisme**

- la surface sera limitée à 20 m<sup>2</sup> pour un garage et par unité d'habitation
- la construction sera autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi

#### **Règle de la construction**

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)

#### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- ne seront en aucun cas utilisés comme locaux de sommeil

#### **Recommandation**

- le garage sera situé au-dessus de la cote de référence

### **2.2.e - Les carports et pergolas**

#### **Règle d'urbanisme**

- la surface sera limitée à 20 m<sup>2</sup> pour une structure et par unité d'habitation

#### **Règle de la construction**

- seront transparents hydrauliquement
- seront ancrés au sol

### **2.2.f - Les piscines et plans d'eau**

#### **Règle de la construction**

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage, afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation

### **2.2.g - Les clôtures et portails**

#### **Règle d'urbanisme**

- assureront le libre écoulement des eaux et ne créeront pas les conditions d'une accumulation de débris flottants

#### **Règles de la construction**

- seront scellés au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

#### **Recommandation**

- les clôtures seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

### **2.2.h - Les opérations de renouvellement urbain \***

#### **Règles d'urbanisme**

- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol<sup>28</sup> des constructions soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que la compensation en volumes de crues et en surfaces soustraites à l'inondation sera assurée

#### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie,

27 - Il est recommandé que les pièces de sommeil soient situées au-dessus de la cote de référence.

28 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

- assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

#### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

### **2.2.i - Les changements de destination**

#### **Règle d'urbanisme**

- vers l'habitation, les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- sont autorisés vers les ERP de classe 1 et 2

#### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- vers l'habitat, les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

#### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

#### **Recommandation**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks et pour le niveau de plancher
- vers les projets autres qu'une habitation, les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence

### **2.2.j - Les extensions et les annexes d'activités agricoles \***

#### **Règles d'urbanisme**

- les extensions et annexes de bâtiments seront directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes et leur implantation sera autorisée sous réserve qu'elle ne puisse se faire techniquement dans une zone moins vulnérable au phénomène d'inondation
- aucun logement ne sera créé sous la cote de référence
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est prise en compte

#### **Règles de la construction**

- les conditions d'écoulement ne seront pas aggravées (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement, etc.)
- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

#### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

#### **Recommandations**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks
- prévoir que le cheptel puisse être facilement évacué

### **2.2.k - Les extensions et les annexes d'activités économiques(hors agricoles) \***

#### **Règles d'urbanisme**

- les surfaces de plancher destinées au logement seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol<sup>29</sup> totale des constructions et aménagements (accès, bâtiments existants, extensions et annexes) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 30 % de l'unité foncière (si cette emprise dépasse déjà les seuils, seules seront autorisées les extensions et les annexes de moins de 10 m<sup>2</sup> autorisées une seule fois)
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est prise en compte

<sup>29</sup> - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### **Recommandation**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

## **2.2.1 - Les ERP \***

### **Règles d'urbanisme**

- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas une augmentation de la classe de vulnérabilité<sup>30</sup>
- les extensions et les annexes seront autorisées selon les dispositions suivantes :
  - les surfaces de plancher destinées au logement seront situées au-dessus de la cote de référence
  - l'emprise au sol<sup>31</sup> totale des constructions (accès, bâtiments, extensions et annexes) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou à 140 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup> (si cette emprise dépasse déjà les seuils fixés au 1.2.f, seules seront autorisées les extensions et les annexes de moins de 10 m<sup>2</sup> autorisées une seule fois)
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque d'inondation n'est pas augmentée

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra le maintien en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

## **2.2.m - Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage \***

### **Règles d'urbanisme**

- la capacité d'accueil ne sera pas augmentée
- sera autorisée la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil...). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol<sup>29</sup> totale des constructions (accès, bâtiments et annexes) soustrayant du volume à l'inondation est limitée à 20 % de l'unité foncière (si cette emprise dépasse déjà ce seuil, seules seront autorisées les extensions de moins de 20 m<sup>2</sup> autorisées une seule fois<sup>32</sup>)
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs sera autorisé
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine et économique au risque d'inondation est prise en compte

### **Règles de construction**

- le mobilier urbain sera fixé au sol
- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs destinées à être présentes à l'année seront fixées ou scellées au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

30 - Défini au titre 1 du présent règlement

31 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

32 - Il est recommandé que les pièces de sommeil soient situées au-dessus de la cote de référence.



## **2.2.n - Les parcs urbains, jardins publics et terrains de sport**

### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs sera autorisé
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de premier plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol<sup>33</sup> totale des constructions (bâtiments et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 140 m<sup>2</sup> si elle est inférieure à 700 m<sup>2</sup> (si cette emprise dépasse les seuils, seuls seront autorisées les extensions ou les annexes de moins de 20 m<sup>2</sup> autorisées une seule fois)

### **Règles de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ils seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange ou rouge
- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

### **Recommandation**

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit

## **2.2.o - Les voiries routières et parkings ouverts au public**

### **Règles d'urbanisme**

- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol<sup>26</sup> soustrayant du volume à l'inondation. La compensation en volumes de crues et en surfaces soustraites à l'inondation sera assurée
- les voiries routières situées au-dessus de la cote de référence permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau et sans modification des périmètres exposés

### **Règle de la construction**

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

### **Recommandations**

- afin de permettre l'évacuation en cas d'événement, les voiries routières seront situées au-dessus de la cote de référence mais devront dans ce cas permettre le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel
- les voiries et parkings seront rendus perméables
- des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

## **2.2.p - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux**

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication...)
- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

### **Recommandation**

- des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

## **2.3 - Sont autorisés sans prescription**

- les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque et ne portent pas atteintes à l'intégrité de la zone inondable
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène
- les opérations d'aménagement nécessaires au développement de la voie d'eau ou à vocation environnementale (dans un objectif de restauration écologique ou de valorisation des sites naturels). Ces opérations pourront comprendre une modification du terrain naturel (exhaussements/affouillements, en respectant un équilibre des volumes de déblais et de remblais), à la condition que les études de conception démontrent que ces modifications n'engendrent pas d'impact négatif sur les conditions d'écoulement hydraulique, à proximité du site. Ainsi, la ligne d'eau d'un épisode centennal, ne devra être augmentée ni en amont ni en aval du site, par rapport à l'état de référence du présent PPRi

<sup>33</sup> - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

- les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel et à la protection incendie.
- le mobilier et le matériel urbain scellés
- les remblais liés à la mise aux normes d'accès aux personnes à mobilité réduite
- les rampes d'accès aux personnes à mobilité réduite
- les opérations de démolition (les déblais seront évacués)

## 3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales

**Les eaux pluviales devront être gérées sur l'unité foncière du projet et ne concernera que des projets d'aménagement d'une superficie artificialisée supérieure à 100 m<sup>2</sup>.** À cet effet, un volume de tamponnement suffisant devra être mis en place sur l'unité foncière. La pluie à retenir correspond à un cumul centennal sur une journée de 76 mm.

Le volume de rétention à mettre en œuvre dépend de deux facteurs :

- la superficie artificialisée
- la méthode de tamponnement retenue

### 3.1 - Définition : la superficie artificialisée

Au sens du présent PPRi, la « superficie artificialisée » correspond aux espaces qui, en raison des modifications d'occupation et d'usage des sols nécessaires à la réalisation de l'aménagement, contribuent à l'augmentation du ruissellement.

En particulier, l'imperméabilisation nouvelle liée à une construction neuve (toiture, terrasse...), la création de voiries ou d'accès, etc sont notamment à prendre en compte dans le calcul de la superficie artificialisée. Le tableau figurant à l'annexe n°2 présente les effets relatifs de diverses occupations et usages des sols sur le ruissellement.

À l'inverse, lorsque l'aménagement a pour effet de réduire le ruissellement (création d'espaces enherbés...) en lieu et place d'espaces anciennement artificialisés, la surface ainsi créée est déduite de la superficie artificialisée.

L'annexe n°2 illustre le mode de calcul de la superficie artificialisée.

### 3.2 - Le tamponnement sur l'unité foncière

Lorsqu'elle est possible, l'infiltration sur l'unité foncière devra être la solution recherchée prioritairement afin de limiter les rejets dans le réseau des eaux pluviales recueillies.

Dans les autres cas, notamment lorsque la capacité d'infiltration du terrain est insuffisante, le rejet des eaux pluviales est réglementé dans les conditions suivantes :

- si l'infiltration est insuffisante, l'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré est dirigé de préférence vers le milieu naturel.
- l'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré ou rejeté au milieu naturel est rejeté au réseau d'assainissement des eaux pluviales.

Tout rejet au milieu naturel ou au réseau d'assainissement des eaux pluviales est soumis à des limitations de débit de fuite : le débit de rejet maximal est fixé à 2 litres par seconde et par hectare de superficie artificialisée créée par le projet. Le volume minimal de stockage à mettre en œuvre sera alors de 6 m<sup>3</sup> pour 100 m<sup>2</sup> de superficie artificialisée créée.

## TITRE III-3

# DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERT FONCÉ

Il s'agit des secteurs situés en **Espace Non Urbanisé** concernés par un aléa de référence « **Conditions extrêmes** » ou « **Fort accumulations** » ou « **Fort écoulement** ». Les hauteurs d'eau rencontrées sont supérieures à 1 mètre et/ou les vitesses d'écoulement supérieures à 0,5 mètres par seconde.

Pour cette zone l'objectif principal est d'interdire toute nouvelle implantation d'enjeu et toute ouverture à l'urbanisation afin de préserver les capacités d'expansion d'inondation. Il est aussi nécessaire de préserver les activités existantes et de permettre leur développement sous réserve d'une diminution de leur vulnérabilité.

Type de projet soumis à prescriptions	Admis	Paragraphe
<b>L'ensemble des constructions, aménagements sont interdits exceptés ceux définis ci-après</b>		
<b>Projets nouveaux</b>		
Nouveau logement	<b>Non</b>	1.1
Création d'ERP quelle que soit la classe de vulnérabilité <sup>34</sup>	<b>Non</b>	1.1
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	<b>Non</b>	1.1
Parc urbain, jardin public, terrain de sport et hutte de chasse	Oui	1.2.a
Clôture et portail	Oui	1.2.b
Voirie routière ouverte au public et parking	Oui	1.2.c
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	1.2.d
Plan d'eau	Oui	1.2.e
<b>Projets nouveaux liés à l'existant</b>		
Opération de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants	Oui	2.2.a
Reconstruction à l'identique après sinistre non lié à l'inondation	Oui	2.2.b
Travaux d'aménagement dans les volumes existants	Oui	2.2.c
Extension et annexe (hors activités économiques)	Oui	2.2.d
Garage	Oui	2.2.e
Carport et pergola	Oui	2.2.f
Plan d'eau	Oui	2.2.g
Clôture et portail	Oui	2.2.h
Opération de renouvellement urbain	Oui	2.2.i
Changement de destination vers une habitation ou un ERP de classes de vulnérabilité 2 et 3	<b>Non</b>	2.2.j
Changement de destination vers un ERP de classe de vulnérabilité 1	Oui	2.2.j
Extension et annexe d'activité agricole	Oui	2.2.k
Extension et annexe d'activité économique	Oui	2.2.l
Changement d'affectation d'ERP n'augmentant pas la classe de vulnérabilité <sup>15</sup>	Oui	2.2.m
Changement d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité <sup>15</sup>	<b>Non</b>	2.2.m
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage sans augmentation de la capacité d'accueil	Oui	2.2.n
Parc urbain, jardin public, terrain de sport et hutte de chasse	Oui	2.2.o
Voirie routière ouverte au public et parking	Oui	2.2.p
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	2.2.q

<sup>34</sup> - Défini au titre 1 du présent règlement

## 1 - Article 1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.

Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque\*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### 1.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions, aménagements, exhaussements et affouillements, à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 1.2 et 1.3 de la présente zone. Les caves et sous-sols<sup>35</sup> sont interdits.

### 1.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions

#### 1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse

##### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs ainsi que les huttes de chasse seront autorisés
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de premier plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol<sup>36</sup> totale des constructions et aménagements (structures et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 140 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>

##### **Règles de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

##### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit excepté pour les huttes de chasse hors période de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage »
- ils seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange ou rouge
- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

#### 1.2.b - Les clôtures et portails

##### **Règle d'urbanisme**

- assureront le libre écoulement des eaux et ne créeront pas les conditions d'une accumulation de débris flottants

##### **Règles de la construction**

- seront scellés au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

##### **Recommandation**

- les clôtures seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

#### 1.2.c - Les voiries routières ouvertes au public et les parkings

##### **Règles d'urbanisme**

- les parkings publics seront interdits
- les parkings privés ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation. La compensation en volume de crues et en surfaces soustraites à l'inondation sera assurée
- les voiries routières situées au-dessus de la cote de référence permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque

35 - La définition du sous-sol est précisée au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

36 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau et sans modification des périmètres exposés

**Règle de la construction**

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

**Règles d'exploitation et d'utilisation**

- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques
- le stationnement de longue durée de type caravanage sera interdit

**Recommandation**

- les voiries et parkings seront rendus perméables
- des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

## 1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

**Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

**Recommandations**

- le pétitionnaire veillera à rechercher des solutions en dehors des zones à risque
- des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

## 1.2.e - Les plans d'eau

**Règle de la construction**

- seront munis d'un dispositif de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation
- les déblais seront évacués de la zone d'aléa

## 1.3 - Sont autorisés sans prescription

- les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque et ne portent pas atteintes à l'intégrité de la zone inondable
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène
- les opérations d'aménagement nécessaires au développement de la voie d'eau ou à vocation environnementale (dans un objectif de restauration écologique ou de valorisation des sites naturels). Ces opérations pourront comprendre une modification du terrain naturel (exhaussements/affouillements, en respectant un équilibre des volumes de déblais et de remblais), à la condition que les études de conception démontrent que ces modifications n'engendrent pas d'impact négatif sur les conditions d'écoulement hydraulique, à proximité du site. Ainsi, la ligne d'eau d'un épisode centennal, ne devra être augmentée ni en amont ni en aval du site, par rapport à l'état de référence du présent PPRi
- les remblais liés à l'accès aux personnes à mobilité réduite
- les rampes d'accès aux personnes à mobilité réduite
- le mobilier et le matériel urbain scellés

## **2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant**

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.

Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque\*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### **2.1 - Sont interdits**

L'ensemble des constructions et aménagements, exhaussements et affouillements, à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 2.2 et 2.3 de la présente zone. Les caves et sous-sols<sup>37</sup> sont interdits.

### **2.2 - Sont autorisés, sous réserves de prescriptions, les projets suivants**

#### **2.2.a - Les opérations de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants**

##### ***Règles d'urbanisme***

- si elle concerne une habitation, la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- si le permis de démolir est en cours de validité ou déposé après la date d'approbation du présent PPRi
- si la démolition n'est pas due aux suites d'un sinistre lié à l'inondation
- le bâtiment voué à la démolition aura été régulièrement édifié
- la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol<sup>38</sup> des constructions et aménagements soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant démolition

##### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés
- seront utilisés, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s

#### **2.2.b - Les reconstructions à l'identique<sup>39</sup> après sinistre non lié à une inondation**

##### ***Règles d'urbanisme***

- si elle concerne une habitation, la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant le sinistre
- en cas de destruction totale, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol des constructions soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant le sinistre

##### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

37 - La définition du sous-sol est précisée au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

38 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

39 - Au titre de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme

- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés
- en cas de destruction totale seront utilisés, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s

### **2.2.c - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants**

#### ***Règles d'urbanisme***

- aucun nouveau logement ne sera créé
- pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol<sup>40</sup>

#### ***Recommandations***

- les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence

### **2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques et agricoles)**

#### ***Règles d'urbanisme***

- aucun nouveau logement ni pièce de sommeil ne sera créé
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- une extension inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> est autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi (sont décomptées les surfaces nécessaires à la mise en accessibilité des personnes à mobilité réduite de ces extensions). En sus, une extension inférieure ou égale à 10 m<sup>2</sup> complémentaire est autorisée en cas de nécessité de création d'un espace refuge

#### ***Règles de la construction***

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence

### **2.2.e - Les garages**

#### ***Règle d'urbanisme***

- la surface sera limitée à 20 m<sup>2</sup> pour un garage et par unité d'habitation
- la construction sera autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi

#### ***Règle de la construction***

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)

#### ***Règle d'exploitation et d'utilisation***

- ne seront en aucun cas utilisés comme pièce de sommeil

#### ***Recommandation***

- le garage sera situé au-dessus de la cote de référence

### **2.2.f - Les carports et pergolas**

#### ***Règle d'urbanisme***

- la surface sera limitée à 20 m<sup>2</sup> pour une structure et par unité d'habitation

#### ***Règle de la construction***

- seront transparents hydrauliquement
- seront ancrés au sol

### **2.2.g - Les plans d'eau**

#### ***Règle de la construction***

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de mise en sécurité de balisage afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation.

### **2.2.h - Les clôtures et portails**

#### ***Règle d'urbanisme***

- assureront le libre écoulement des eaux et ne créeront pas les conditions d'une accumulation de débris flottants

40 - La définition du sous-sol est précisée au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement



### **Règles de la construction**

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

### **Recommandation**

- les clôtures seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

## **2.2.i - Les opérations de renouvellement urbain \***

### **Règles d'urbanisme**

- le nombre de logement ne sera pas augmenté
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol<sup>41</sup> des constructions soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que la compensation en volumes de crues et en surfaces soustraites à l'inondation sera assurée

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés
- seront utilisés, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

## **2.2.j - Les changements de destination**

### **Règles d'urbanisme**

- les changements de destination vers les habitations et vers les ERP seront interdits excepté le changement de destination de l'habitation vers un ERP de classe de vulnérabilité de niveau 1
- aucun logement ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés
- seront utilisés, sous la cote de référence, des techniques et des matériaux permettant d'assurer la résistance aux vitesses d'écoulement supérieures à 1 m/s

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### **Recommandations**

- le niveau de plancher sera situé au-dessus de la cote de référence
- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

## **2.2.k - Les extensions et les annexes d'activités agricoles \***

### **Règles d'urbanisme**

- les extensions ou les annexes de bâtiments seront directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes et leur implantation sera autorisée sous réserve qu'elle ne puisse se faire techniquement dans une zone moins vulnérable au phénomène d'inondation
- aucun logement ne sera créé
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est prise en compte

### **Règles de la construction**

- les conditions d'écoulement ne seront pas aggravées (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques

41 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

transparentes à l'écoulement, etc.)

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

#### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation
- évacuer ou mettre en sécurité les cheptels lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » rouge ou orange

#### **Recommandations**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

### **2.2.l - Les extensions et les annexes d'activités économiques (hors agricoles) \***

#### **Règles d'urbanisme**

- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- les extensions ou annexes seront limitées à 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol<sup>42</sup> et autorisées une seule fois pour chaque unité foncière
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est prise en compte

#### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

#### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

#### **Recommandation**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

### **2.2.m - Les ERP \***

#### **Règles d'urbanisme**

- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas d'augmentation de la classe de vulnérabilité<sup>43</sup>
- les extensions et les annexes seront autorisées selon les dispositions suivantes :
  - les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
  - aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
  - les extensions ou annexes de moins de 10 m<sup>2</sup> seront autorisées une seule fois pour chaque unité foncière
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque d'inondation n'est pas augmentée

#### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

#### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### **2.2.n - Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage**

#### **Règles d'urbanisme**

- la capacité d'accueil ne sera pas augmentée
- sera autorisé la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de

42 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

43 - Défini au titre 1 du présent règlement

l'activité (sanitaire, accueil...). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence. Aucun nouveau logement ne sera créé.

- les extensions ou annexes seront limitées à 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol<sup>44</sup> et autorisées une seule fois pour chaque unité foncière
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs sera autorisé

#### **Règles de construction**

- le mobilier urbain sera fixé au sol
- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs destinées à être présentes à l'année seront fixées ou scellées au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

### **2.2.o - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et hutte de chasse**

#### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs ainsi que les huttes de chasse seront autorisés
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de premier plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol<sup>43</sup> totale des constructions (structures et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 140 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup> (si cette emprise dépasse les seuils, seuls seront autorisées les extensions ou les annexes de moins de 10 m<sup>2</sup> autorisées une seule fois)

#### **Règles de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

#### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit excepté pour les huttes de chasse hors période de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage »
- ils seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange ou rouge
- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

### **2.2.p - Les voiries routières ouvertes au public et les parkings**

#### **Règles d'urbanisme**

- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol<sup>45</sup> soustrayant du volume à l'inondation. La compensation en volume de crues et en surfaces soustraites à l'inondation sera assurée
- les voiries routières situées au-dessus de la cote de référence permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau et sans modification des périmètres exposés

#### **Règle de la construction**

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

#### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits stratégiques et visibles
- le stationnement de longue durée de type caravanage sera interdit

#### **Recommandations**

- afin de permettre l'évacuation en cas d'événement, les voiries routières seront situées au-dessus de la cote de référence mais devront dans ce cas permettre le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel
- les voiries et parkings seront rendus perméables
- des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

### **2.2.q - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux**

#### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication...)
- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

44 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

45 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

**Recommandation**

- des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

**2.3 - Sont autorisés sans prescription**

- les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque et ne portent pas atteintes à l'intégrité de la zone inondable
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène
- les opérations d'aménagement nécessaires au développement de la voie d'eau ou à vocation environnementale (dans un objectif de restauration écologique ou de valorisation des sites naturels). Ces opérations pourront comprendre une modification du terrain naturel (exhaussements/affouillements, en respectant un équilibre des volumes de déblais et de remblais), à la condition que les études de conception démontrent que ces modifications n'engendrent pas d'impact négatif sur les conditions d'écoulement hydraulique, à proximité du site. Ainsi, la ligne d'eau d'un épisode centennal, ne devra être augmentée ni en amont ni en aval du site, par rapport à l'état de référence du présent PPRi
- les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel et à la protection incendie.
- le mobilier et le matériel urbain scellés
- les remblais liés à la mise aux normes d'accès aux personnes à mobilité réduite
- les rampes d'accès aux personnes à mobilité réduite
- les opérations de démolition (les déblais seront évacués)

### 3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales

**Les eaux pluviales devront être gérées sur l'unité foncière du projet et ne concernera que des projets d'aménagement d'une superficie artificialisée supérieure à 100 m<sup>2</sup>.** À cet effet, un volume de tamponnement suffisant devra être mis en place sur l'unité foncière. La pluie à retenir correspond à un cumul centennal sur une journée de 76 mm.

Le volume de rétention à mettre en œuvre dépend de deux facteurs :

- la superficie artificialisée
- la méthode de tamponnement retenue

#### 3.1 - Définition : la superficie artificialisée

Au sens du présent PPRi, la « superficie artificialisée » correspond aux espaces qui, en raison des modifications d'occupation et d'usage des sols nécessaires à la réalisation de l'aménagement, contribuent à l'augmentation du ruissellement.

En particulier, l'imperméabilisation nouvelle liée à une construction neuve (toiture, terrasse...), la création de voiries ou d'accès, etc sont notamment à prendre en compte dans le calcul de la superficie artificialisée. Le tableau figurant à l'annexe n°2 présente les effets relatifs de diverses occupations et usages des sols sur le ruissellement.

À l'inverse, lorsque l'aménagement a pour effet de réduire le ruissellement (création d'espaces enherbés...) en lieu et place d'espaces anciennement artificialisés, la surface ainsi créée est déduite de la superficie artificialisée.

L'annexe n°2 illustre le mode de calcul de la superficie artificialisée.

#### 3.2 - Le tamponnement sur l'unité foncière

Lorsqu'elle est possible, l'infiltration sur l'unité foncière devra être la solution recherchée prioritairement afin de limiter les rejets dans le réseau des eaux pluviales recueillies.

Dans les autres cas, notamment lorsque la capacité d'infiltration du terrain est insuffisante, le rejet des eaux pluviales est réglementé dans les conditions suivantes :

- si l'infiltration est insuffisante, l'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré est dirigé de préférence vers le milieu naturel.
- l'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré ou rejeté au milieu naturel est rejeté au réseau d'assainissement des eaux pluviales.

Tout rejet au milieu naturel ou au réseau d'assainissement des eaux pluviales est soumis à des limitations de débit de fuite : le débit de rejet maximal est fixé à 2 litres par seconde et par hectare de superficie artificialisée créée par le projet. Le volume minimal de stockage à mettre en œuvre sera alors de 6 m<sup>3</sup> pour 100 m<sup>2</sup> de superficie artificialisée créée.

## TITRE III-4

# DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERT CLAIR

Il s'agit des secteurs situés en Espace Non Urbanisé concernés par un aléa de référence « **Accumulation moyenne** » ou « **Écoulement** » ou « **Faible accumulation** ». Les hauteurs d'eau rencontrées sont inférieures à 1 mètre et les vitesses d'écoulement inférieures à 0,5 mètres par seconde.

Pour cette zone l'objectif principal est de permettre une urbanisation adaptée aux contraintes futures exercées sur le territoire. Cette urbanisation pérenne dans le temps devra préserver un maximum les capacités d'expansion des inondations et ne pas aggraver les conséquences du ruissellement sur l'aval. Cette adaptation passe par une préservation des capacités et des moyens de sécurité civile, en interdisant toute nouvelle implantation dans les zones à risques. Il est aussi nécessaire de préserver les activités existantes et de permettre leur développement sous réserve d'une diminution de leur vulnérabilité et de leur impact sur le l'aléa.

Type de projet	Admis	Paragraphe
<b>L'ensemble des constructions, aménagements et exhaussements sont interdits exceptés ceux définis ci-après</b>		
<b>Projets nouveaux</b>		
Nouveau logement	<b>Non</b>	1.1
Création d'ERP quelle que soit la classe de vulnérabilité <sup>46</sup>	<b>Non</b>	1.1
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	<b>Non</b>	1.1
Parc urbain, jardin public, terrain de sport et hutte de chasse	Oui	1.2.a
Clôture et portail	Oui	1.2.b
Voirie routière et parking ouverts au public	Oui	1.2.c
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	1.2.d
Piscine et plan d'eau	Oui	1.2.e
<b>L'ensemble des constructions, aménagements qui ne sont pas interdits ou soumis à prescriptions sont autorisés de faits</b>		
<b>Projets nouveaux liés à l'existant</b>		
Opération de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants	Oui	2.2.a
Changement d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité	<b>Non</b>	2.1
Travaux d'aménagement dans les volumes existants	Oui	2.2.b
Reconstruction à l'identique après sinistre non lié à l'inondation	Oui	2.2.c
Extension (hors activité économique)	Oui	2.2.d
Garage	Oui	2.2.e
Carport et pergola	Oui	2.2.f
Piscine et plan d'eau	Oui	2.2.g
Clôture et portail	Oui	2.2.h
Opération de renouvellement urbain	Oui	2.2.i
Changement de destination vers une habitation ou un ERP de classe 2 ou 3	<b>Non</b>	2.2.j
Changement de destination vers un ERP de classe 1	Oui	2.2.j
Extension et annexe d'activité agricole	Oui	2.2.k
Extension et annexe d'activité économique	Oui	2.2.l
Changement d'affectation d'ERP augmentant pas la classe de vulnérabilité	<b>Non</b>	2.2.m
Changement d'affectation d'ERP n'augmentant pas la classe de vulnérabilité	Oui	2.2.m
Terrain d'hôtellerie de plein air et aire d'accueil des gens du voyage	Oui	2.2.n
Parc urbain, jardin public, terrain de sport et hutte de chasse	Oui	2.2.o
Voirie routière et parking ouvert au public	Oui	2.2.p
Équipement d'intérêt collectif lié aux réseaux	Oui	2.2.q

<sup>46</sup> - Défini au titre 1 du présent règlement

## 1 - Article 1 : Les projets nouveaux

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.

Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque\*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### 1.1 - Sont interdits

L'ensemble des constructions, aménagements, exhaussements et affouillements à l'exception de ceux prévus aux paragraphes 1.2 et 1.3 de la présente zone. Les caves et les sous-sols<sup>47</sup> sont interdits.

### 1.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions

#### 1.2.a - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse

##### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs ainsi que les huttes de chasse seront autorisés
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de premier plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol<sup>48</sup> totale des constructions (structures et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera limitée à 20 % de la surface de l'unité foncière du terrain ou 140 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup>

##### **Règles de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

##### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit excepté pour les huttes de chasse hors période de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage »
- dans la mesure du possible, ils seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange ou rouge
- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

#### 1.2.b - Les clôtures et portails

##### **Règle d'urbanisme**

- assureront le libre écoulement des eaux et ne créeront pas les conditions d'une accumulation de débris flottants

##### **Règles de la construction**

- seront scellées au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

##### **Recommandation**

- les clôtures seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

#### 1.2.c - Les voiries routières et parkings ouverts au public

##### **Règles d'urbanisme**

- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol<sup>36</sup> soustrayant du volume à l'inondation. La compensation en volume de crues et en surfaces soustraites à l'inondation sera assurée
- les voiries routières situées au-dessus de la cote de référence permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque

47 - La définition du sous-sol est précisée au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

48 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

- d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau et sans modification des périmètres exposés
- les parkings sous-terrains seront interdits

#### **Règle de la construction**

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

#### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

#### **Recommandations**

- les voiries et parkings seront rendus perméables
- des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

### **1.2.d - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux**

#### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, matériaux de construction...)
- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

#### **Recommandations**

- le pétitionnaire veillera à rechercher des solutions en dehors des zones à risque
- des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

### **1.2.e - Les piscines et plans d'eau**

#### **Règle de la construction**

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage, afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation.

## **1.3 - Sont autorisés sans prescription**

- les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque et ne portent pas atteintes à l'intégrité de la zone inondable
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène
- les opérations d'aménagement nécessaires au développement de la voie d'eau ou à vocation environnementale (dans un objectif de restauration écologique ou de valorisation des sites naturels). Ces opérations pourront comprendre une modification du terrain naturel (exhaussements/affouillements, en respectant un équilibre des volumes de déblais et de remblais), à la condition que les études de conception démontrent que ces modifications n'engendrent pas d'impact négatif sur les conditions d'écoulement hydraulique, à proximité du site. Ainsi, la ligne d'eau d'un épisode centennal, ne devra être augmentée ni en amont ni en aval du site, par rapport à l'état de référence du présent PPRi
- le mobilier et le matériel urbain scellés
- les rampes d'accès aux personnes à mobilité réduite
- les remblais liés à la mise aux normes d'accès aux personnes à mobilité réduite



## 2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant

Pour les permis de construire et les permis d'aménager, le pétitionnaire fournira au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme une attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant de la réalisation d'une étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation du projet.

Cette attestation n'est demandée que pour les projets sur lesquels une étude est explicitement demandée (ils sont identifiés par un astérisque\*).

Si la construction est érigée totalement ou en partie en transparence hydraulique (sur pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation), une étude permettant de déterminer les conditions de libre écoulement des eaux devra être réalisée et une attestation sera fournie au titre de l'article R.431-16-f du code de l'urbanisme.

Les cotes de plans devront figurer dans les demandes d'autorisation ou de permis de construire. Elles seront rattachées au Nivellement Général de la France (cote NGF) dans le système « IGN-69 ».

### 2.1 - Sont interdits

- les changements d'affectation d'ERP augmentant la classe de vulnérabilité
- les exhaussements non autorisés aux paragraphes 2.2 et 2.3
- les stockages de déchets et produits toxiques non issus ou n'entrant pas dans le process de fabrication des activités économiques (décharges)
- les reconstructions d'habitation liées à un sinistre généré par une inondation
- les augmentations de la capacité des aires d'accueil des gens du voyage
- les caves et sous-sols<sup>49</sup> y compris les parkings souterrains

### 2.2 - Sont autorisés sous réserves de prescriptions

#### 2.2.a - Les opérations de démolition volontaire et de reconstruction visant à mettre en sécurité les occupants

##### **Règles d'urbanisme**

- si elle concerne une habitation, la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant la démolition
- si le permis de démolir est en cours de validité ou déposé après la date d'approbation du présent PPRi
- si la démolition n'est pas due aux suites d'un sinistre lié à l'inondation
- le bâtiment voué à la démolition aura été régulièrement édifié
- la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol<sup>50</sup> des constructions et aménagements soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant démolition

##### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets et portails électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

#### 2.2.b - Les travaux d'aménagement dans les volumes existants

##### **Règles d'urbanisme**

- aucun nouveau logement ne sera créé
- pas d'aménagement de pièce de vie en sous-sol<sup>47</sup>

##### **Recommandation**

- les pièces de vie seront situées au-dessus de la cote de référence

#### 2.2.c - Les reconstructions à l'identique<sup>51</sup> après sinistre non lié à une inondation

##### **Règles d'urbanisme**

- si elle concerne une habitation, la reconstruction comportera au maximum le même nombre de logements qu'avant le sinistre

49 - La définition du sous-sol est précisée au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

50 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

51 - Au titre de l'article L.111-15 du code de l'urbanisme

- en cas de destruction, totale la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol<sup>52</sup> des constructions (bâtiments et accès) soustrayant du volume à l'inondation sera identique ou inférieure à celle occupée par les constructions avant le sinistre

#### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

#### **Recommandation**

- en cas de destruction partielle, la surface de plancher créée sera située au-dessus de la cote de référence

### **2.2.d - Les extensions et les annexes (hors activités économiques et agricoles)**

#### **Règles d'urbanisme**

- aucun nouveau logement ni pièce de sommeil ne sera créé
- les surfaces de plancher créées seront situées au-dessus de la cote de référence
- les extensions ou annexes seront limitées à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et autorisées une seule fois pour chaque unité foncière à la date d'approbation du PPRi. Pour une extension, les surfaces nécessaires à la mise en accessibilité des personnes à mobilité réduite n'entrent pas dans le calcul de l'emprise

#### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront situées au-dessus de la cote de référence ou arrimées
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

### **2.2.e - Les garages**

#### **Règle d'urbanisme**

- la surface sera limitée à 20 m<sup>2</sup> pour un garage et par unité d'habitation
- la construction sera autorisée une seule fois à compter de la date d'approbation du PPRi

#### **Règle de la construction**

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)

#### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- ne seront en aucun cas utilisés comme locaux de sommeil

#### **Recommandation**

- le garage sera situé au-dessus de la cote de référence

### **2.2.f - Les carports et pergolas**

#### **Règle d'urbanisme**

- la surface sera limitée à 20 m<sup>2</sup> pour une structure et par unité d'habitation

#### **Règle de la construction**

- seront transparents hydrauliquement
- seront ancrés au sol

### **2.2.g - Les piscines et plans d'eau**

#### **Règle de la construction**

- les déblais seront évacués de la zone d'aléa
- seront munis d'un dispositif de balisage, afin de les matérialiser lors des épisodes d'inondation.

### **2.2.h - Les clôtures et portails**

#### **Règle d'urbanisme**

- assureront le libre écoulement des eaux et ne créeront pas les conditions d'une accumulation de débris flottants

---

52 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

### **Règles de la construction**

- seront scellés au sol
- les portails électriques seront débrayables manuellement

### **Recommandation**

- les clôtures seront équipées d'ouverture (portail...) permettant le passage d'une unité foncière à une autre pour faciliter l'évacuation en cas d'événement

## **2.2.i - Les opérations de renouvellement urbain \***

### **Règles d'urbanisme**

- le nombre de logement ne sera pas augmenté
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- l'emprise au sol<sup>53</sup> des constructions soustrayant du volume à l'inondation ne sera pas augmentée
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que l'opération n'aggrave pas le risque par ailleurs et que la compensation en volumes de crues et en surfaces soustraites à l'inondation sera assurée

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- un panneau d'information sur le risque d'inondation sera installé à un endroit visible et stratégique

## **2.2.j - Les changements de destination**

### **Règle d'urbanisme**

- les changements de destination vers les habitations et les ERP sont interdits excepté le changement de destination de l'habitation vers un ERP de classe de vulnérabilité de niveau 1
- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage excepté en cas de transformation en gîtes ne dépassant pas le seuil ERP (inférieur à 5 gîtes)
- pour les gîtes, les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés
- les gîtes seront fermés ou leurs occupants évacués lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou inondation et/ou « orage » rouge

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### **Recommandations**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks
- le niveau de plancher sera situé au-dessus de la cote de référence
- les gîtes seront fermés ou leurs occupants évacués lors des épisodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou inondation et/ou « orage » orange

## **2.2.k - Les extensions et les annexes d'activités agricoles \***

### **Règles d'urbanisme**

- les extensions ou les annexes de bâtiments seront directement liées au fonctionnement d'exploitations agricoles existantes et leur implantation sera autorisée sous réserve qu'elle ne puisse se faire techniquement dans une zone moins exposée au phénomène d'inondation.
- aucun logement ne sera créé
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est prise en compte

53 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

### **Règles de la construction**

- les conditions d'écoulement ne seront pas aggravées (constructions sur vide sanitaire, structures métalliques transparentes à l'écoulement...)
- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### **Recommandations**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks
- prévoir que le cheptel puisse être facilement évacué

## **2.2.1 - Les extensions et les annexes d'activités économiques (hors agricoles) \***

### **Règles d'urbanisme**

- aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
- les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
- les extensions ou annexes seront limitées à 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol<sup>41</sup> et autorisées une seule fois pour chaque unité foncière
- les extensions ou annexes érigées sur des pilotis ou sur un vide sanitaire ne soustrayant pas de volume à l'inondation et dont l'emprise au sol<sup>54</sup> est considérée comme nulle, seront autorisées et limitées à 20 % de la surface de l'unité foncière
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation vérifiera que la vulnérabilité économique au risque d'inondation de l'activité est prise en compte

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

### **Recommandation**

- la cote de référence sera respectée pour l'ensemble des installations et des stocks

## **2.2.m - Les ERP \***

### **Règles d'urbanisme**

- le changement d'affectation sera autorisé sous réserve qu'il n'engendre pas une augmentation de la classe de vulnérabilité<sup>55</sup>
- les extensions et les annexes seront autorisées selon les dispositions suivantes :
  - les surfaces de plancher seront situées au-dessus de la cote de référence
  - aucun logement supplémentaire ne sera créé y compris de fonction ou de gardiennage
  - les extensions ou annexes seront limitées à 20 m<sup>2</sup> et autorisées une seule fois pour chaque unité foncière
- l'étude permettant de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation montrera que la vulnérabilité humaine au risque d'inondation n'est pas augmentée

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les volets électriques seront interdits sauf s'ils sont débrayables manuellement
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- les déchets et produits toxiques seront confinés afin d'éviter toute dispersion lors d'un événement d'inondation

54 - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

55 - Défini au titre 1 du présent règlement

## **2.2.n - Les terrains d'hôtellerie de plein air et les aires d'accueils des gens du voyage \***

### **Règles d'urbanisme**

- la capacité d'accueil ne sera pas augmentée
- sera autorisé la construction de nouveaux bâtiments ou d'extensions strictement indispensables au fonctionnement de l'activité (sanitaire, accueil...). Ils seront situés au-dessus de la cote de référence
- les extensions ou annexes seront limitées à 20m<sup>2</sup> d'emprise au sol et autorisées une seule fois pour chaque unité foncière
- le mobilier urbain, sportif et de loisirs sera autorisé

### **Règles de construction**

- le mobilier urbain sera fixé au sol
- les installations, les caravanes et autres habitations légères de loisirs destinées à être présentes à l'année seront fixées ou scellées au sol
- les citernes de produits polluants ou toxiques seront fixées ou situées au-dessus de la cote de référence
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

## **2.2.o - Les parcs urbains, jardins publics, terrains de sport et huttes de chasse**

### **Règles d'urbanisme**

- le mobilier urbain, sportif ou de loisirs ainsi que les huttes de chasse seront autorisés
- les locaux techniques ou sanitaires (vestiaires...) et les infrastructures (tribunes) strictement indispensables au fonctionnement des équipements sportifs seront autorisés et auront leur surface de premier plancher située au-dessus de la cote de référence
- la construction d'Installation Ouverte au Public (I.O.P) sera autorisée
- l'emprise au sol<sup>56</sup> totale des constructions (structures, accès existants ou créés) sera limitée à 20% de la surface de l'unité foncière du terrain ou 140 m<sup>2</sup> si la surface de l'unité foncière est inférieure à 700 m<sup>2</sup> (si cette emprise dépasse les seuils, seules seront autorisées les extensions ou les annexes de moins de 20 m<sup>2</sup> autorisées une seule fois)

### **Règles de la construction**

- les installations et le mobilier urbain seront scellés au sol
- les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées seront scellés et les tampons verrouillés

### **Règles d'exploitation et d'utilisation**

- ne pourront en aucun cas permettre l'accueil de nuit excepté pour les huttes de chasse hors période de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage »
- dans la mesure du possible, ils seront fermés lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange ou rouge
- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

## **2.2.p - Les voiries routières et parkings ouverts au public**

### **Règles d'urbanisme**

- les parkings ne devront pas créer d'emprise au sol soustrayant du volume à l'inondation. La compensation en volume de crues et en surfaces soustraites à l'inondation sera assurée.
- les voiries routières situées au-dessus de la cote de référence permettront le passage de l'eau sans aggraver le risque d'inondation actuel c'est-à-dire sans rehausse des lignes d'eau et sans modification des périmètres exposés

### **Règle de la construction**

- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

### **Règle d'exploitation et d'utilisation**

- des panneaux signalant le risque d'inondation seront installés à des endroits visibles et stratégiques

### **Recommandations**

- afin de permettre l'évacuation en cas d'événement, les voiries routières seront situées au-dessus de la cote de référence mais devront dans ce cas permettre le passage de l'eau sans modification des périmètres exposés
- les voiries et parkings seront rendus perméables
- des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

<sup>56</sup> - L'emprise au sol est définie au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

## 2.2.q - Les équipements d'intérêt collectif liés aux réseaux

### **Règles de la construction**

- la réalisation du projet permettra un retour rapide des fonctionnalités et utilités après l'inondation (énergie, assainissement, communication, choix des matériaux...)
- les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille)

### **Recommandation**

- des clapets anti-retour au droit des points de rejet des réseaux d'assainissement situés sous la cote de référence seront installés

## 2.3 - Sont autorisés sans prescription

- les protections d'intérêt général sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque et ne portent pas atteintes à l'intégrité de la zone inondable
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation, sous réserve de la fourniture d'une étude justifiant des effets induits des travaux sur le phénomène
- les opérations d'aménagement nécessaires au développement de la voie d'eau ou à vocation environnementale (dans un objectif de restauration écologique ou de valorisation des sites naturels). Ces opérations pourront comprendre une modification du terrain naturel (exhaussements/affouillements, en respectant un équilibre des volumes de déblais et de remblais), à la condition que les études de conception démontrent que ces modifications n'engendrent pas d'impact négatif sur les conditions d'écoulement hydraulique, à proximité du site. Ainsi, la ligne d'eau d'un épisode centennal, ne devra être augmentée ni en amont ni en aval du site, par rapport à l'état de référence du présent PPRi
- les travaux usuels d'entretien et de gestion normale des biens : notamment les traitements de façades, les réfections de toiture, les mises aux normes des installations liées à l'assainissement individuel et à la protection incendie
- le mobilier et le matériel urbain scellés
- les remblais liés à la mise aux normes d'accès aux personnes à mobilité réduite
- les rampes d'accès aux personnes à mobilité réduite
- les opérations de démolition (les déblais seront évacués)

## 2.4 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales

**Les eaux pluviales devront être gérées sur l'unité foncière du projet et ne concernera que des projets d'aménagement d'une superficie artificialisée supérieure à 100 m<sup>2</sup>.** À cet effet, un volume de tamponnement suffisant devra être mis en place sur l'unité foncière. La pluie à retenir correspond à un cumul centennal sur une journée de 76 mm.

Le volume de rétention à mettre en œuvre dépend de deux facteurs :

- la superficie artificialisée
- la méthode de tamponnement retenue

## 2.5 - Définition : la superficie artificialisée

Au sens du présent PPRi, la « superficie artificialisée » correspond aux espaces qui, en raison des modifications d'occupation et d'usage des sols nécessaires à la réalisation de l'aménagement, contribuent à l'augmentation du ruissellement.

En particulier, l'imperméabilisation nouvelle liée à une construction neuve (toiture, terrasse...), la création de voiries ou d'accès, etc sont notamment à prendre en compte dans le calcul de la superficie artificialisée. Le tableau figurant à l'annexe n°2 présente les effets relatifs de diverses occupations et usages des sols sur le ruissellement.

À l'inverse, lorsque l'aménagement a pour effet de réduire le ruissellement (création d'espaces enherbés...) en lieu et place d'espaces anciennement artificialisés, la surface ainsi créée est déduite de la superficie artificialisée.

L'annexe n°2 illustre le mode de calcul de la superficie artificialisée.

## 2.6 - Le tamponnement sur l'unité foncière

Lorsqu'elle est possible, l'infiltration sur l'unité foncière devra être la solution recherchée prioritairement afin de limiter les rejets dans le réseau des eaux pluviales recueillies.

Dans les autres cas, notamment lorsque la capacité d'infiltration du terrain est insuffisante, le rejet des eaux pluviales est réglementé dans les conditions suivantes :

- si l'infiltration est insuffisante, l'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré est dirigé de préférence vers le milieu naturel.
- l'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré ou rejeté au milieu naturel est rejeté au réseau d'assainissement des eaux pluviales.

Tout rejet au milieu naturel ou au réseau d'assainissement des eaux pluviales est soumis à des limitations de débit de fuite : le débit de rejet maximal est fixé à 2 litres par seconde et par hectare de superficie artificialisée créée par le projet. Le volume minimal de stockage à mettre en œuvre sera alors de 6 m<sup>3</sup> pour 100 m<sup>2</sup> de superficie artificialisée créée.

## TITRE III-5

### DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

Il s'agit de la zone en dehors de l'aléa, qui correspond aux zones de production du bassin versant. Ainsi ce sont des zones naturelles ou urbaines qui peuvent produire des volumes de ruissellement importants bien que les hauteurs d'eau auxquelles elles sont exposées restent très faibles – de l'ordre de quelques centimètres.

Elles ne connaissent pas forcément d'inondations, mais participent aux inondations en aval et sont des zones d'aggravation du risque. L'objectif dans ces zones est d'assurer une bonne gestion des eaux pluviales afin de ne pas aggraver l'aléa ruissellement. Le principe général dans la zone blanche est donc d'autoriser tous les projets sous réserve que le ruissellement ne soit pas aggravé.

Type de projet soumis à prescriptions	Admis	Paragraphe
<b>Projets nouveaux</b>		
Tous les projets	Oui	1
<b>Projets nouveaux liés à l'existant</b>		
Tous les projets	Oui	2



## 1 - Article 1 : Les projets nouveaux

Tous les projets nouveaux sont autorisés à condition de respecter la gestion des eaux pluviales définie dans l'article 3.

## 2 - Article 2 : Les projets nouveaux liés à l'existant

Tous les projets nouveaux liés à l'existant sont autorisés à condition de respecter la gestion des eaux pluviales définie dans l'article 3.

## 3 - Article 3 : La gestion des eaux pluviales

**Les eaux pluviales devront être gérées sur l'unité foncière du projet et ne concernera que des projets d'aménagement d'une superficie artificialisée supérieure à 100 m<sup>2</sup>.** À cet effet, un volume de tamponnement suffisant devra être mis en place sur l'unité foncière. La pluie à retenir correspond à un cumul centennal sur une journée de 76 mm.

Le volume de rétention à mettre en œuvre dépend de deux facteurs :

- la superficie artificialisée
- la méthode de tamponnement retenue

### 3.1 - Définition : la superficie artificialisée

Au sens du présent PPRi, la « superficie artificialisée » correspond aux espaces qui, en raison des modifications d'occupation et d'usage des sols nécessaires à la réalisation de l'aménagement, contribuent à l'augmentation du ruissellement.

En particulier, l'imperméabilisation nouvelle liée à une construction neuve (toiture, terrasse...), la création de voiries ou d'accès, etc sont notamment à prendre en compte dans le calcul de la superficie artificialisée. Le tableau figurant à l'annexe n°2 présente les effets relatifs de diverses occupations et usages des sols sur le ruissellement.

À l'inverse, lorsque l'aménagement a pour effet de réduire le ruissellement (création d'espaces enherbés...) en lieu et place d'espaces anciennement artificialisés, la surface ainsi créée est déduite de la superficie artificialisée.

L'annexe n°2 illustre le mode de calcul de la superficie artificialisée.

### 3.2 - Le tamponnement sur l'unité foncière

Lorsqu'elle est possible, l'infiltration sur l'unité foncière devra être la solution recherchée prioritairement afin de limiter les rejets dans le réseau des eaux pluviales recueillies.

Dans les autres cas, notamment lorsque la capacité d'infiltration du terrain est insuffisante, le rejet des eaux pluviales est réglementé dans les conditions suivantes :

- si l'infiltration est insuffisante, l'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré est dirigé de préférence vers le milieu naturel.
- l'excédent d'eaux pluviales n'ayant pu être infiltré ou rejeté au milieu naturel est rejeté au réseau d'assainissement des eaux pluviales.

Tout rejet au milieu naturel ou au réseau d'assainissement des eaux pluviales est soumis à des limitations de débit de fuite : le débit de rejet maximal est fixé à 2 litres par seconde et par hectare de superficie artificialisée créée par le projet. Le volume minimal de stockage à mettre en œuvre sera alors de 6 m<sup>3</sup> pour 100 m<sup>2</sup> de superficie artificialisée créée.

# TITRE IV

## MESURES DE PRÉVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Les mesures de prévention de protection et de sauvegarde prévues dans le présent titre, sont rendues obligatoires dans les zones réglementées (hors zone blanche) et doivent être mises en œuvre dans un **délai de 5 ans** (sauf indication particulière) à compter de l'approbation du PPRi.

Certaines mesures sont finançables par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM).

### 1 - À destination des collectivités

#### 1.1 - Mesures prescrites rendues obligatoires

Ces mesures viennent compléter celles imposées par le code de l'Environnement<sup>57</sup> (DICRIM, PCS, repères de crue...).

- **Gestion des espaces publics.** Le Maire ou le gestionnaire compétent :
  - installera des panneaux signalant le risque d'inondation sur les parkings ouverts au public à des endroits visibles et stratégiques. La vocation est double : pédagogique en temps normal elle permet de se rendre compte de la réalité du risque, préventive en temps de crise, elle évite aux personnes de se réfugier sur ces aires.
  - les mobiliers urbains, sportifs et de loisirs seront scellés au sol afin d'éviter la création d'embâcles et donc d'un sur-aléa
  - l'accueil de nuit dans les lieux publics ne sera pas autorisé dans les zones à risque
- **Tenue d'un registre des personnes vulnérables :** dans un **délai de 1 an**, le Maire mettra à disposition un registre permettant aux personnes les plus vulnérables<sup>58</sup> de se faire connaître. Ce recensement permettra d'organiser plus précisément la gestion de crise en veillant plus particulièrement aux personnes qui, pour une raison ou une autre, ne pourraient se mettre à l'abri facilement lors d'un événement majeur. Le Maire devra informer les administrés de l'existence de ce registre au moins une fois tous les deux ans.
- **Réalisation de diagnostic de vulnérabilité :** le Maire ou le Gestionnaire compétent réalisera dans un **délai de 2 ans** un diagnostic de vulnérabilité des établissements scolaires et d'accueil d'enfants (crèche...), de personnes âgées et/ou handicapées situés dans les zones à risques. Le diagnostic spécifiera a minima :
  - l'aléa : intensité, hauteur d'eau, vitesse d'écoulement ...
  - la vulnérabilité de localisation : positionnement de l'établissement dans la zone à risque (en son centre, en périphérie...)
  - la vulnérabilité structurelle : occupation du ou des locaux, nombre de bâtiment, existence de niveau au-dessus de la cote de référence...
  - vulnérabilité fonctionnelle : capacité de mobilité des enfants accueillis, de l'encadrement (nombre, formation...), possibilité de replis dans un autre établissement durant la remise en état du bâtiment touché...
  - dépendance aux réseaux : fragilité des installations (électrique, chauffage, assainissement...), temps de remise en fonctionnement après la crise...

Le diagnostic de vulnérabilité donnera des conseils permettant d'assurer la sécurité des personnes, de limiter les dommages aux biens et de faciliter le retour à la normale.

---

57 - Articles R.125-10 et suivant

Extrait de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, dit loi « risques », article L563-3 :

« Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialise, entretient et protègent ces repères. »

58 - La vulnérabilité peut s'appréhender de différentes manières : soit en fonction de l'état de santé ou de l'état physique, soit en fonction des particularités du logement (maison de plain-pied sans possibilité d'accès à un étage), soit en fonction de configuration familiale particulière (famille monoparentale...). Il est donc demandé à tout à chacun de se positionner sur son état de vulnérabilité.

- **Réalisation d'un plan de mise en sécurité** : Les exploitants ou propriétaires d'ERP accueillant des personnes vulnérables<sup>59</sup> et situés en zones **rouge** et **vert foncé** organiseront soit l'évacuation soit le rassemblement au niveau de zone de refuge situées au-dessus de la cote de référence à partir de la diffusion des messages d'alerte. Pour cela, ils instaureront un plan de mise en sécurité dans un **délai de 2 ans** à compter de l'approbation du présent PPRi.
- **Mise en sécurité du réseau d'assainissement** : Les tampons d'assainissement seront verrouillés ou munis de dispositif de protection (grille) ou de tout autre dispositif empêchant leur déplacement.
- **Information sur le Plan Familial de Mise en Sûreté** : le Maire informera la population résidant en zone à risque sur l'existence de ce plan.

## 1.2 - Mesures recommandées

Les exutoires des réseaux situés sous la cote de référence seront équipés d'un clapet anti-retour.

À l'amont de la réalisation de travaux de voiries, une réflexion pourra être menée par le gestionnaire sur l'opportunité de :

- rehausser certaines voiries au-dessus de la cote de référence afin de faciliter la gestion de crise. Cependant ces travaux ne devront pas aggraver le risque et/ou provoquer un risque supplémentaire.
- baliser régulièrement les voiries inondables afin de permettre aux services de secours de repérer la position de la route. Les balises seront dans ce cas assez hautes pour être situées au-dessus de la cote de référence.
- d'installer des systèmes d'éclairage autonome pouvant fonctionner en cas de coupure d'électricité. Ce système facilitera le repérage de nuit des moyens de secours en cas de défaillance du réseau électrique.

Sur la gestion des espaces publics, il est recommandé d'interdire le stationnement des véhicules en zones **rouge** et **vert foncé** lors des périodes de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » orange ou rouge. Cette recommandation sera intégrée au PCS.

## 2 - À destination des activités économiques et agricoles

Les activités économiques sont entendues comme toutes les activités à but lucratif ou non.

### 2.1 - Mesures prescrites rendues obligatoires

- **Réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité** :

Les propriétaires ou gestionnaires d'activités économiques et agricoles devront dans un **délai de trois ans** réaliser un diagnostic de vulnérabilité de leur activité au risque d'inondation. Les objectifs de cette mesure est d'une part, la réduction des dommages matériels ; et d'autres part la réduction du délai de retour à la normale.

Le diagnostic spécifiera :

- l'aléa : intensité, hauteur d'eau, vitesse d'écoulement...
- la vulnérabilité de localisation : positionnement de l'établissement dans la zone à risque (en son centre, en périphérie...)
- la vulnérabilité structurelle : concerne la construction et l'occupation verticale des locaux (locaux en dur ou préfabriqués par exemple), installation en rez-de-chaussée, possibilité de se déplacer dans les étages, installation mono ou multi-sites, existence de niveaux variables au-dessus ou en dessous de la cote de référence...
- la vulnérabilité organisationnelle : nature de l'activité, estimation du montant des investissements et des biens pouvant être impactés par le risque, et estimation du montant lié au rachat (mobilier, stocks...), organisation interne (implantation des différents organes de l'entreprise par rapport au niveau de référence)...
- la vulnérabilité fonctionnelle : dans le fonctionnement quotidien, c'est ce qui peut être impacté par le risque (la présence de clients, et leur nombre, la présence d'activité de nuit, production ou surveillance et la possibilité ou non de mettre le personnel en sécurité)...
- la dépendance aux réseaux (fragilité des réseaux électriques, eau, assainissement, télécoms, voirie) à la fois externes (réseaux dans le domaine public) et interne (installation électrique interne, installations informatiques internes, etc.)...

Le diagnostic de vulnérabilité donnera des conseils permettant d'assurer la sécurité des personnes, de limiter les dommages aux biens et de faciliter le retour à la normale.

<sup>59</sup> - ERP de type J, U et R quelle que soit la catégorie



- **Arrimage des citernes** de produits polluants ou toxiques afin d'éviter toute dispersion et toute création d'embâcles
- **Mise hors d'eau ou en site étanche des stockages** de polluant afin d'éviter une pollution et tout effet domino

- **Fixation ou arrimage des caravanes et autres habitations légères de loisirs** présents à l'année pour éviter toute création d'embâcles et d'un sur-aléa
- **Concernant les campings**, sont rendus obligatoires :
  - l'installation d'un panneau d'information sur le risque d'inondation ainsi que sur les conditions d'alerte et d'évacuation
  - la diffusion d'un message d'alerte à destination des clients en cas de mise en vigilance
  - l'évacuation ou la mise en sécurité (au-dessus de la cote de référence en zone inondable ou non inondable) des usagers en période de vigilance « pluie-inondation » et/ou « inondation » et/ou « orage » de niveau orange ou rouge
  - un exercice communal de mise en alerte et/ou d'évacuation des populations exposées avec la participation des gestionnaires de campings
- **Infrastructure réseau** : les gestionnaires de réseau s'assureront que les infrastructures peuvent résister aux conséquences d'une inondation et réaliseront les travaux nécessaires le cas échéant. Ceci permettra d'assurer une continuité de service :
  - pendant la phase « gestion de crise » (accès aux moyens d'alerte téléphoniques, continuité de l'éclairage public pour faciliter l'évacuation)
  - en gestion post crise : faciliter le retour à la normale (mise en fonction des pompes, nettoyage...)
- **Activité agricole** : les opérations d'aménagement foncier rural devront être réalisées en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. À cette fin, un diagnostic préalable sera réalisé. Des mesures compensatoires ou de repeuplement végétal (haies, prairies...) devront alors être mises en œuvre afin de rétablir un fonctionnement hydraulique équivalent à la situation existante à la date d'approbation du PPRi.

## 2.2 - Mesures recommandées

Les exutoires des réseaux situés sous la cote de référence seront équipés d'un clapet anti-retour.

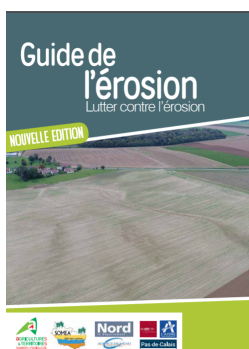
À l'occasion de la réalisation de travaux d'aménagement, une réflexion sera menée afin :

- de réaliser les travaux dépassant les seuils fixés par le fonds de prévention des risques naturels majeurs
- d'entreposer les stocks au-dessus de la cote de référence
- de maintenir en état des fonctionnalités et utilités pendant et après l'inondation

Il est recommandé de créer une zone refuge pour les activités économiques. Toutefois, l'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs, conformément aux articles L4121-1 et L.4132-5 du code du travail qui stipule « l'employeur prend les mesures et donne les instructions nécessaires pour permettre aux travailleurs, en cas de danger grave et imminent, d'arrêter leur activité et de se mettre en sécurité en quittant immédiatement le lieu de travail ».

Concernant l'activité agricole, les parcelles agricoles sont des zones de production qui participent au risque de ruissellement et les changements de pratiques culturales sont susceptibles d'amplifier ce phénomène.

Il est donc recommandé, y compris en zone blanche, aux propriétaires et exploitants de terrains agricoles (terres arables, prairies ou pâturages permanents, culture permanente...) de prendre les mesures techniques adéquates pour s'assurer de la maîtrise des débits, de l'écoulement des eaux pluviales vers l'exutoire et de la réduction du phénomène d'érosion. En tout état de cause, il est conseillé de prendre les mesures qui feront que l'impact hydraulique pluvial soit réduit :



- aménagement de haies transversales à l'écoulement ou/et fossés afin de réduire la longueur de ruissellement et ainsi ralentir les écoulements (bandes tous les 100 à 200 mètres)
- mise en place de fascines
- agroforesterie
- culture intermédiaire
- déchaumage et labour retardé
- cultures réalisées perpendiculairement à la plus grande pente

On se référera au guide de l'érosion réalisé par les chambres de l'agriculture et les Conseils Départementaux du Pas-de-Calais de la Somme et de l'Aisne en collaboration avec l'Agence de l'eau.

# TITRE V

## MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ

Le présent chapitre émet des prescriptions et des recommandations pour les biens et les activités existants à la date d'approbation du PPRi, dans le but :

- de mettre en sécurité les occupants en cas d'événements
- de limiter les dégradations éventuelles

Ces mesures participent à la diminution de la vulnérabilité des habitants mais aussi des habitations et *in fine* ils permettent aux habitants situés en zone inondable de poursuivre l'occupation normale des locaux.

### 1 - Mesures prescrites rendues obligatoires

Les propriétaires des biens situés dans les zones réglementées ont l'obligation de mettre en œuvre les mesures prescrites, dans un **délai de 5 ans** à compter de la date d'approbation du présent PPRi.

**Les travaux rendus obligatoires visent ici à assurer la sécurité des personnes.**

Après vérification des mesures adaptées au contexte du bien en question, la mise en œuvre des prescriptions se fait au moyen de travaux, d'acquisitions d'équipements ou de dispositions organisationnelles, qui concourent à la réalisation des mesures suivantes :



- **Réalisation d'une zone refuge** : Dans les zones **rouge et vert foncé**, création d'un espace refuge au-dessus de la cote de référence accessible par l'intérieur du bâtiment. Cette zone doit être facilement accessible pour les sinistrés et pour les secouristes (prévoir une sortie par la fenêtre ou le toit aux dimensions adaptées de 1m \* 1m) et offrir un minimum de confort (minimum de 1 m<sup>2</sup> par personne et 1,2 m de hauteur de plafond et supportant la charge des secourus et des secouristes).

- Pour les habitations disposant d'un étage situé au-dessus de la cote de référence et directement accessible par l'intérieur du bâtiment, la réalisation de la zone refuge n'est pas nécessaire, car elle existe de fait. Cette zone sera facilement accessible aux secouristes (prévoir une sortie par la fenêtre ou le toit aux dimensions adaptées de 1m \* 1m)
- Pour les personnes à mobilité réduite, la création d'une zone refuge peut prendre la forme d'une extension dont la cote du plancher sera situé au-dessus de la cote de référence. Les escaliers pourront dans ce cas être remplacé par une pente douce.
- **Installation d'un détecteur d'eau** au rez-de-chaussée de l'habitation dans un **délai de 2 ans** pour les logements situés en zones **rouge et vert foncé**. Chacune des pièces de sommeil situées en rez-de-chaussée ou en sous-sol<sup>60</sup> en seront équipées. Ce dispositif permettra d'alerter les occupants de l'habitation, particulièrement vulnérable la nuit.
- **Mise en place sur tous les ouvrants et portes d'un dispositif d'ouverture manuel** pour les zones **rouge et vert foncé**. Les volets et portails électriques devront pouvoir être débrayables manuellement et ce afin de faciliter l'évacuation des habitations si nécessaire.
- **Fixer et déplacer au-dessus de la cote de référence** les citernes de produits polluants ou toxiques afin d'éviter que celles-ci soient emportées par le courant.



- **Mise en sécurité des piscines** par un dispositif de mise en sécurité comprenant le balisage visible au-dessus de la cote de référence et la couverture de sécurité. En effet, en cas d'inondation les piscines ne sont plus visibles en raison de la turbidité de l'eau. Il y a donc pour les sauveteurs un risque important de noyade du fait de la profondeur importante.

<sup>60</sup> - La définition du sous-sol est précisée au titre II – Définitions des termes employés au titre du présent règlement

## 2 - Mesures recommandées

### 2.1.a - Concernant le bâti existant

Les mesures recommandées sont données à titre d'exemple, elles permettent de se diriger vers un bâti adapté au risque d'inondation. Deux modes de protection sont envisageables :

1.  limiter temporairement la pénétration des eaux (mesures cumulatives) – stratégie « Résister » :

- **par les ouvertures de bâtiments** telles que portes, portes-fenêtres, fenêtres, situés sous la cote de référence, au moyen de dispositifs d'occultation amovibles. Pour des raisons de sécurité, les dispositifs de protection ne devront pas dépasser 1 m de hauteur (exemple de dispositifs : batardeau, sacs de sable, etc.)
- **par les entrées d'air et ventilations basses** situées sous la cote de référence, (soit en rehaussant ces ouvertures au-dessus de la cote de référence, soit au moyen de systèmes de cache ou de capot amovible). Attention, il est impératif de retirer les capots devant les entrées d'air après le reflux des eaux, pour que le logement puisse être correctement ventilé
- **limiter les entrées d'eau résiduelles situées sous la cote de référence** : colmater les fissures apparentes des parois, calfeutrer les entrées de réseaux, etc.
- ...



2.  Adapter l'intérieur du bien, pour les parties situées au-dessous de la cote de référence, afin de le rendre insensible aux dégradations par immersion – stratégie « Céder » :

ce choix peut être privilégié par exemple lors de travaux de rénovation (mesures cumulatives) :

- préférer le carrelage au parquet ou à la moquette
- éviter la pose de matériaux sensibles à l'eau
- installer un clapet anti-retour sur le réseau d'évacuation d'assainissement
- privilégier les installations électriques descendantes et si possible prévoir un éclairage de secours autonome
- ...

Un référentiel de travaux de prévention du risque inondation dans l'habitat existant peut être téléchargé gratuitement sur le site internet <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>. Il indique au travers de fiches un certain nombre de travaux permettant de réduire au maximum les conséquences d'une inondation sur l'habitat existant.

### 2.1.b - Concernant l'organisation familiale

Il s'agit d'organiser le foyer afin de diminuer au maximum les conséquences d'un événement.

Il pourra s'agir de :

- réaliser un Plan Familial de Mise en Sûreté afin de prévoir les mesures d'organisation générales permettant de faire face à l'inondation et de limiter ses conséquences
- stocker à l'étage les biens de valeur, les documents importants...
- stocker dans le « cloud<sup>61</sup> » certaines données : photos, factures numérisées, fiche de paie...
- d'installer un anneau d'amarrage au-dessus de la cote de référence pour faciliter l'évacuation par bateau
- de transférer les pièces de sommeil à l'étage

61 - Ou « nuage » est une solution permettant de conserver des données sur des serveurs distants. Les informations sont alors « délocalisées » et consultables de n'importe quel endroit.

# ANNEXE N°1 – EXEMPLE D'ATTESTATION

(article R.431-16f du code de l'urbanisme)

ATTESTATION ÉTABLIE AU TITRE DE L'ARTICLE R431-16-F DU CODE DE L'URBANISME<sup>62</sup>

## Identification du pétitionnaire ou du maître d'ouvrage

Nom : ..... Prénom : .....

Qualité : .....

Adresse : .....

## Adresse du ou des terrains d'assiette du projet

N° : ..... Voie : .....

Localité : ..... Code postal : .....

## Plan de prévention des risques concerné :

.....

## Nature du projet (courte description du projet ou des travaux)

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Je soussigné(e) ....., intervenant en qualité d'architecte / expert<sup>63</sup>  
en vue de la réalisation du projet ci-dessus référencé .....,  
atteste :

- avoir réalisé l'étude demandée dans le plan de prévention des risques<sup>64</sup>
- que la conception du projet respecte l'ensemble des dispositions prévues dans le règlement du plan de prévention des risques comme énoncé à l'article R431-16f du code de l'urbanisme

Fait à ....., le .....

Nom, prénom, qualité du signataire

Signature :

62 - Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas :

« Lorsque la construction projetée est subordonnée par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou un plan de prévention des risques miniers approuvés, ou rendus immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement, ou par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception »

63 - Barrer la mention inutile

64 - Lorsqu'elle est demandée pour ledit projet


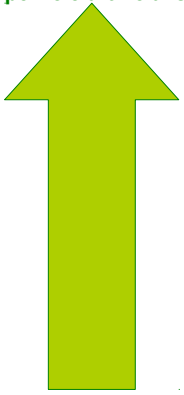
## ANNEXE N°2 – GESTION DES EAUX PLUVIALES

### Éléments pour l'application de la prescription relative à la gestion des eaux pluviales


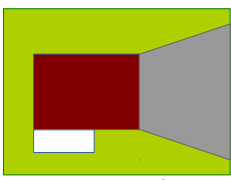
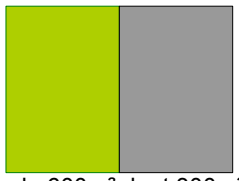
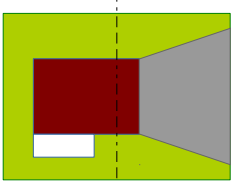
#### Évaluation de la superficie artificialisée

La superficie artificialisée s'obtient en ajoutant les surfaces des espaces dont le ruissellement va augmenter du fait de l'aménagement et en y retranchant les surfaces des espaces dont le ruissellement va diminuer du fait de l'aménagement. Les surfaces des espaces qui n'évoluent pas dans le cadre de l'aménagement n'entrent pas dans le calcul.

Le tableau suivant indique les effets relatifs sur le ruissellement de diverses occupation et usages des sols.

Ruissellement faible		
 <p>Évolution avec ajout à la superficie artificialisée</p>	Pelouse, sol sablonneux	<p>Évolution avec soustraction à la superficie artificialisée</p> 
	Pelouse, sol terreux	
	Prairie, champ cultivé	
	Parcs	
	Aire de jeux	
	Toiture	
	Rue, trottoir, et voirie pavé	
	Rue, trottoir, et voirie bétonné/asphalté	
	Ruissellement important	

#### Exemples de calcul de la superficie artificialisée créée :

Avant	Après	Superficie artificialisée créée
 <p>Terrain nu de 400m<sup>2</sup></p>	 <p>Maison (100m<sup>2</sup>) + accès (150m<sup>2</sup>) + Terrasse béton (25m<sup>2</sup>)</p>	<p>La superficie artificialisée créée est de 275 m<sup>2</sup> (100+150+25 = 275)</p>
 <p>Terrain de 600m<sup>2</sup> dont 300m<sup>2</sup> couverts d'enrobés</p>	 <p>Maison (150m<sup>2</sup>) + Accès (120m<sup>2</sup>) + Terrasse béton (30m<sup>2</sup>)</p>	<p>La superficie artificialisée créée est de 0 m<sup>2</sup> (150+120+30 = 300)</p>



---

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
du Pas-de-Calais**

100 avenue Winston Churchill – CS 10 007  
62 022 ARRAS CEDEX  
Tél : 33 (03) 21 22 99 99  
<http://www.pas-de-calais.gouv.fr/>



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*